

***DELEGATION DE Mme Anne WALRYCK***

**D -20090224**

**Association unis-cite. Convention particulière maison éco citoyenne mobile. Décision. Autorisation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux participe au développement du service civil volontaire piloté par l'association Unis-Cité. Dans le but de permettre aux jeunes de développer leur sens civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général, la Ville de Bordeaux co-finance à hauteur de 250€ par jeune et par mois depuis février 2008, cinquante volontaires bordelais sur une période moyenne de 8 mois. La subvention de la Ville accordée à Unis-Cité pour l'ensemble de ces actions est de 100 000 €.

A ce titre, une convention cadre par objectifs a été conclue pour une durée de 1 an reconductible autant de fois que nécessaire avec Unis-Cité, association à but non lucratif, indépendante et laïque, qui permet à tous les jeunes de 18 à 25 ans d'agir ensemble, près de chez eux, dans le cadre d'une année de service volontaire pour la solidarité.

En ce qui concerne les actions entreprises à l'initiative de la Ville de Bordeaux, celles-ci font l'objet de conventions particulières qui définissent le cadre à respecter par les parties.

En 2008, deux équipes de volontaires ont participé à l'animation de la maison éco-citoyenne mobile qui a circulé dans les quartiers de Bordeaux pour répondre aux habitants sur les questions de pratiques éco-citoyennes dans les gestes du quotidien.

Dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan climat, la Ville a pour objectif de garantir l'accès à l'information pour tous et souhaite reconduire cette opération en abordant la problématique du réchauffement climatique à travers entre autres les thèmes de l'habitat, des déplacements et de la consommation.

Du 1er avril au 27 juin 2009, une équipe de 12 volontaires de l'association Unis-Cité, par roulement de 6 jeunes par jour, participera à l'animation, et à l'organisation de la Maison Eco-Citoyenne Mobile ainsi qu'à la mobilisation des habitants en tant qu'ambassadeurs du développement durable.

Le montant alloué pour cette opération représente 4 500 € de la subvention globale attribuée à Unis-Cité.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention particulière de partenariat

CONVENTION PARTICULIERE  
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET  
L'ASSOCIATION  
UNIS-CITE

**ENTRE**

La ville de Bordeaux, domiciliée à l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 BORDEAUX cedex représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux, dûment habilité à cet effet par délibération du..... reçue en Préfecture de Gironde le .....

D'une part

**ET**

L'association Unis-Cité, ayant son siège national au 16 place des Abbesses, 75018 Paris, constituée et déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro d'ordre 94/ 3502, numéro de dossier 116733 P, numéro de SIRET 398 191 569 000 35, le 05/09/94, représentée par Olivier Lenoir en sa qualité de directeur, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

d'autre part

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Association Unis-Cité, régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour but d'animer et de développer des programmes de service volontaire pour les jeunes en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveau d'étude et croyances, « les volontaires d'Unis-Cité », de mener en équipe pendant une période d'environ six à neuf mois et à temps plein des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir et une ouverture sur la citoyenneté.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, et pour donner suite à une première expérience conduite en 2008, la Ville de Bordeaux souhaite reconduire l'opération Maison Eco-Citoyenne Mobile pour aller au plus près des habitants.

Il s'agira de s'appuyer sur le plan climat de la Ville et sur les actions de l'Agenda 21 pour permettre aux habitants de se saisir du concept de développement durable. Il s'agira de montrer aux habitants l'origine des Gaz à Effet de Serre émis le territoire de la Ville ; la nécessité de réduction de ces émissions d'un niveau facteur 4 d'aujourd'hui à 2050 ; les moyens que se donne la Ville ; les leviers à mettre en place individuellement et collectivement.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions par lesquelles l'animation de la maison éco-citoyenne mobile sera assurée. A cet effet, **12** jeunes volontaires de l'association Unis-Cité seront mis à la disposition de la Ville les mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche avec une présence de 6 volontaires chaque

jour. La structure stationnera dans différents quartiers de la ville sur une période de 12 semaines entre le 1<sup>er</sup> avril et le 27 juin 2009.

A travers cette convention, les deux parties entendent exprimer leur volonté commune :

***Pour la Ville,***

Il s'agira de favoriser une prise de conscience plus globale de l'urgence écologique et permettre aux Bordelais d'appréhender cette thématique pour agir au quotidien.

Les contenus des animations porteront sur : le tri-selectif, les économies d'énergie, les déplacements alternatifs mais aussi la santé, l'économie solidaire et tout autre thème susceptible de permettre aux habitants de participer concrètement à la mise en œuvre de l'Agenda 21 sur le territoire.

La Ville de Bordeaux prend en charge les aspects matériels suivants : La structure mobile qu'elle prendra soin de déplacer dans les quartier selon une programmation préalablement définie, les chaises ; tables et matériel d'exposition, le gardiennage de nuit, l'organisation de la programmation avec des acteurs locaux.

Elle contribuera à la formation des volontaires sur les grandes thématiques du Développement Durable de manière à ce que l'équipe ait un socle commun de connaissance pour accueillir les habitants, leur fournir des explications et les accompagner vers un nouveau progrès en terme de réduction des émissions de CO2 au quotidien

***Pour l'Association Unis-Cité***

L'association propose une équipe de 6 volontaires le mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche. Leurs missions se caractériseront de la manière suivante :

- 1/ Préparation du matériel pour les animations ; être en capacité de présenter l'exposition en amont des animations et faire le lien avec l'animation qui se déroulera en suivant
- 2/ Accueillir le public tout venant, promouvoir l'A21 et le plan climat auprès du grand public, recueillir les avis et les idées de projets, prendre les contacts pour les personnes qui souhaitent être associées à des groupes de travail ou à des manifestation
- 3/ Mobiliser les publics sur le quartier pour les amener vers la MECMo et leur faire visiter l'exposition
- 4/ Conduire de simples animations s'il y a une demande plus forte que ce qui est proposé.

Unis-cité prend à sa charge la rémunération des huit volontaires et encadrera les jeunes volontaires de façon à garantir leur assiduité et leur motivation tout au long de la mission

L'équipe de volontaires, sous la responsabilité d'Unis-Cité, remettra aux services municipaux un rapport de fin de mission (faisant apparaître les éléments précisés par l'article 2 de la convention cadre établie entre la Ville et Unis-Cité)

Le référent Unis-Cité participera à l'évaluation quantitative.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée allant du 1<sup>er</sup> avril au 27 juin 2009.

## **ARTICLE 3 – LES MOYENS HUMAINS**

### **3.1.- Référent Mairie**

Dans le cadre de la présente convention, un agent de la Délégation au Développement Durable représentera la Ville auprès de l'équipe d'Unis-Cité. Il sera en lien avec le Coordinateur /Responsable Unis-Cité. Il coordonnera les actions des volontaires et veillera à ce que les termes de la présente convention soient respectés. Il organisera des rencontres formelles avec les volontaires et le responsable d'Unis-cité autant de fois que nécessaire au cours de la mission.

### **3.2.- Intégration de l'équipe sur le site**

Dans le cadre de cette convention, en amont de l'arrivée des volontaires, le référent Ville et le coordinateur/responsable d'équipe d'Unis-Cité s'assureront que les volontaires ont bien intégrés les objectifs du partenariat.

A l'arrivée des volontaires et pour faciliter leur intégration au sein de la structure, un temps de sensibilisation à l'objet de la maison éco-citoyenne mobile et à son contexte sera aménagé et animé par le référent Ville en collaboration avec le responsable Unis-Cité

Ce temps de sensibilisation devra également présenter le règlement intérieur de la structure, les règles de sécurité et les autorisations nécessaires au bon déroulement de la mission. Le coordinateur/responsable Unis-Cité devra être en contact suivi avec le référent Ville afin que ce dernier puisse intervenir en amont en cas d'éventuelles difficultés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EVALUATION**

Une évaluation portant sur l'évolution et les progrès des jeunes sur le terrain sera effectuée mensuellement par le référent Ville et le coordinateur/responsable Unis-cité. Elle comportera des éléments majoritairement qualitatifs portant notamment sur l'implication des jeunes dans l'opération :

- Assiduité
- Adaptation au terrain
- Rapports entre eux et avec le public cible
- Avancée des réalisations
- Problèmes rencontrés
- Axes d'amélioration

A l'issue de l'opération, le référent Ville et le coordinateur/responsable d'Unis-Cité constitueront un bilan complet de l'intervention des volontaires qui aura pour base les évaluations mensuelles. Le Bilan de fin de mission ne se substitue pas au rapport de fin de mission. Ce dernier devra être élaboré par les volontaires et aura pour but de faire connaître aux services de la Ville leur avis sur le travail d'intérêt général et les conséquences de la mission confiée sur leur projet de vie personnelle ou professionnelle.

## **ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT RESILIATION**

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours précédant le terme prévu.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

**ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

L'Association UNIS-CITE rendra compte de son action et fournira tous les renseignements utiles en amont et en aval de l'opération.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement, que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

L'association s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

**ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Les signataires des présentes élisent domicile chacun en leur siège social respectif :

pour la Ville de Bordeaux – Place Pey-Berland – 33077 BORDEAUX,  
pour l'association UNIS-CITE 16 Place des Abysses 75018 PARIS

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux P/Le MAIRE	Pour l'Association UNIS-CITE P/ La Présidente Marie TRELLU-KANE
<b>Anne Walryck</b> <b>Adjoint au Maire</b>	<b>Olivier Lenoir</b> <b>Directeur UNIS-CITE Aquitaine</b>

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

D -20090225

**Attribution de subvention à l'association les petits Débrouillards Aquitaine. Autorisation de signature.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

L'Association « Les Petits Débrouillards Aquitaine », déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 24 octobre 1996, exerce une activité qui a pour but de favoriser, auprès des jeunes et en particulier les enfants, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques.

Cette Association, très impliquée dans les questions de développement durable, a pour projets et activités, au cours de la période du 25 mars 2009 au 31 décembre 2009, de réaliser les activités suivantes :

- Mettre en place des ateliers sur le thème du réchauffement climatique
- Susciter curiosité et questionnement des publics.

L'Association « Les Petits Débrouillards Aquitaine » pourra ainsi exercer une série d'animations sur le thème évoqué ci-dessus au sein de la Maison Eco Citoyenne mobile, qui reprend son itinérance à la rencontre des habitants dans leur quartier le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Ces projets sont tout à fait en adéquation avec la politique de développement durable de la Ville de Bordeaux, notamment le thème 6 de notre Agenda 21 : sensibiliser, informer, éduquer au développement durable et développer de nouvelles formes de gouvernance.

Vous trouverez, annexée à la présente délibération, la convention de partenariat entre cette association et la Ville de Bordeaux.

Au regard de la réalisation de l'activité retenue, la subvention de la Ville de Bordeaux s'élève à 1 040 €.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à allouer cette subvention et à signer la convention afférente.

**SUBVENTION COMMUNALE  
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET  
L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE**

**Entre**

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ et reçue à la Préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_

**Et**

**L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARS AQUITAINE**, représentée par **Michel Pernot, son Président**, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association.

**EXPOSE –**

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux, fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

**CONSIDERANT**

Que **L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARS AQUITAINE** déclarée à la Préfecture de Bordeaux le **24 octobre 1996**, exerce une activité qui a pour but de "**favoriser auprès du jeune et en particulier les enfants, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques**", qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Activités et projets de l'association -**

L'association s'assigne au cours de la période du 25 mars 2009 au 31 décembre 2009 à la réalisation des activités suivantes :

- Mettre en place des ateliers autour de la démarche expérimentale sur le thème du réchauffement climatique
- Faire en sorte que le public bordelais reparte avec plus de questions et de curiosité sur leur environnement que lorsqu'ils arrivent

**ARTICLE 2 - Mise à disposition des moyens –**

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 1 040 € (**mille quarante euros**) pour l'année civile 2009.

**ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation de l'aide –**

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1.

**ARTICLE 4 - Mode de règlement –**

La subvention de la Ville de Bordeaux, à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **1 040 € (mille quarante euros)**

Elle sera créditée au compte de l'association Les Petits Débrouillards Aquitaine Banque ou centre : Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

**ARTICLE 5 - Conditions Générales –**

L'association s'engage :

1. À pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. À déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. À déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. À ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. À restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

**ARTICLE 6 - Conditions de Renouvellement–**

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

**ARTICLE 7 - Conditions de Résiliation–**

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

**ARTICLE 8 - Contrôle de la Ville sur l'association–**

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),

Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

**ARTICLE 9 - Droits de timbre et d'enregistrement –**

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association les Petits Débrouillards Aquitaine en son siège social : 17, rue des argentiers – 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le .....

**Pour la Ville de Bordeaux,  
Anne Walryck,  
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association LES PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE  
Michel Pernot,  
Président**

**MME WALRYCK. -**

Les délibérations 224 et 225 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il s'agit d'octroyer une subvention à Unis-Cité d'une part, et à l'association Les Petits Débrouillards d'Aquitaine d'autre part, qui nous aident dans la mobilisation, l'organisation et l'animation de la Maison Eco-citoyenne mobile qui va à la rencontre des habitants dans tous les quartiers de Bordeaux à nouveau depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier.

**M. LE MAIRE. -**

224 et 225 pas d'oppositions ?

(Aucune)

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**D -20090226**

**Conventions d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'attractions enfantines au parc bordelais. Attribution suite à la renonciation d'un des candidats. Autorisation. Signature.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Par délibération 20090157, et suite à appel à candidatures, vous avez autorisé Monsieur le Maire à conclure avec M. Bernard PUECH les conventions d'occupation du domaine public concernant l'exploitation des attractions enfantines au Parc Bordelais (Lot n° 1 voitures électriques, lot n° 2 bateau à passagers, lot n° 3 train électrique).

Le 30 mars 2009, M. PUECH a adressé une lettre de renonciation à l'exercice des activités correspondant aux lots 1 et 3 (voitures électriques, train électrique).

En conséquence, nous vous proposons de retenir l'offre classée n° 2 de la Société MH EVENTS représentée par M. Stéphan TARTARI qui répond aux critères de sélection énumérés dans le cahier des charges de l'appel à candidatures pour les lots n° 1 (voitures électriques) et n° 3 (train électrique).

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, la Sté MH EVENTS représentée par M. Stéphan TARTARI s'engage à verser une redevance annuelle comprenant une partie fixe et une partie variable dont vous trouverez le détail ci-dessous.

Lot N°	ACTIVITE EXERCEE	LIEU D'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE	CANDIDATS RETENUS	Montant redevance	Durée convention
1	Voitures électriques	Parc Bordelais	STE MH EVENTS	1500 € + 7,5% du CA annuel HT	7 ans
3	Train électrique	Parc Bordelais	STE MH EVENTS	1100 € + 5,75% du CA annuel HT	7 ans

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à conclure avec la Sté MH EVENTS les conventions d'occupation du domaine public consenties pour une durée de sept ans.

**MME WALRYCK.** -

Pour la délibération 226, nous avons eu le retrait de l'exploitant d'une attraction enfantine au Parc Bordelais, M. Bernard Puech, qui s'est désisté par courrier fin mars dernier.

Nous vous proposons d'attribuer les 2 lots pour lesquels il se désiste, le petit train électrique et les petites voitures, à celui qui arrivait en seconde position lors de la mise en concurrence, c'est-à-dire à la société Events.

**M. LE MAIRE.** -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

D -20090227

**Aménagement et exploitation de deux espaces de restauration dans le cadre d'une occupation du domaine public sis pour l'un à la future maison éco citoyenne de Bordeaux et pour l'autre dans le Caillou du jardin botanique. Appel à candidature.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville d'offrir aux visiteurs l'accueil le meilleur et le plus convivial possible au sein de la future Maison Eco-Citoyenne de Bordeaux et dans le « Caillou » du Jardin Botanique de Bordeaux rive droite, il a été décidé de lancer un appel à candidatures pour la création d'un espace de restauration sur ces sites.

Tout en respectant les principes cités dans l'Action 38 du thème 4 de l'Agenda 21 de la Ville, ces espaces de restauration permettront ainsi au public de découvrir ou redécouvrir les plaisirs gustatifs d'une alimentation saine, naturelle et équilibrée.

Les activités exercées par l'occupant seront celles habituellement dévolues à un salon de thé, café, brasserie, restaurant, comprenant une salle intérieure éventuellement complétée d'une terrasse.

Les prestations servies peuvent aller de la simple consommation, aux repas cuisinés ou préparés d'avance nécessitant une surface limitée de cuisine ou d'office. Ces prestations devront être de grande qualité, en adéquation avec le lieu concerné et son activité, dont le principal objet est le respect des valeurs du développement durable. La confection des repas et le service de restauration proposés se feront à partir de produits bios locaux ou issus de l'agriculture raisonnée.

Sont annexés à la présente délibération le règlement de la consultation ainsi que le cahier des charges y afférent.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter les documents y afférents et autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures pour l'aménagement et l'exploitation de ces deux espaces de restauration.

# APPEL A CANDIDATURES POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE DEUX ESPACES DE RESTAURATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS POUR L'UN A LA FUTURE MAISON ECO-CITOYENNE DE BORDEAUX, ET POUR L'AUTRE DANS UN LOCAL DU JARDIN BOTANIQUE DE BORDEAUX RIVE DROITE, CI-APRES DESIGNE LE « CAILLOU »

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

### ARTICLE 1 - OBJET

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville d'offrir aux visiteurs l'accueil le meilleur et le plus convivial possible au sein de la future Maison Eco-Citoyenne de Bordeaux, située quai Richelieu, dans l'ancien bâtiment dénommé BCMO, et du Jardin Botanique de Bordeaux situé rive droite, Esplanade Linné, le Conseil Municipal a décidé le principe de la création d'un espace de restauration sur ces sites, dont la qualité globale de l'offre devra s'inscrire dans l'axe du développement durable.

La présente consultation est valable pour ces deux sites et a pour objet de retenir l'offre qui répondra le mieux aux différents critères, notamment :

- Le souci d'insertion de cet espace de restauration à l'intérieur de la Maison Eco-Citoyenne et du « Caillou » du Jardin Botanique.
- La qualité des aménagements à réaliser, qui devra être en totale harmonie avec le projet architectural des bâtiments tels qu'ils sont définis dans leur ensemble
- La qualité globale de l'offre.
- Le niveau de qualité des prestations.
- La bonne adéquation entre la nature des prestations proposées et leur coût pour les consommateurs.
- L'équilibre économique et la viabilité des deux projets.
- Le montant de la redevance proposée pour chacun des sites.
- Une intégration des principes de l'Agenda 21 de la Ville, en particulier en terme de diversité, de proximité des approvisionnements.

L'activité ne sera ni cessible ni transmissible. Elle sera soumise aux règles relatives aux occupations temporaires du domaine public. L'occupant réalise à ses frais les constructions et aménagements nécessaires ainsi que leur entretien. A l'expiration du contrat, il est tenu de remettre le site en état. Aucune modification, extension ou transformation ne pourra se faire sans l'accord express et préalable de la Ville et selon la nature un avenant sera nécessaire à la convention établie.

L'occupation temporaire sur ces deux sites se traduira juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, commune aux deux espaces de restauration.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONSULTATION**

La présente consultation aura lieu du

Les offres devront être remises dans la forme ci-après déterminée au plus tard :

Le

Contre récépissé ou accusé de réception à :

Délégation au Développement Durable  
33, rue Montbazon  
33 000 BORDEAUX

Les envois en fax, télécopie ou E-Mail ne seront pas admis.

## **ARTICLE 3 : FORME DE LA REMISE DES OFFRES**

Les offres seront remises sous plis cachetés dans une double enveloppe anonyme ne comportant que la mention suivante :

Délégation au Développement Durable  
Consultation pour un espace de restauration à la Maison Eco-Citoyenne de Bordeaux et dans le « Caillou » du Jardin Botanique rive droite  
33, rue Montbazon  
33 000 BORDEAUX  
avec une mention : NE PAS OUVRIR CE PLI

## **ARTICLE 4 : CONTENU DE L'OFFRE**

La seule langue autorisée sera le français.  
Tous les éléments chiffrés seront en euros.  
L'offre sera faite en trois exemplaires remis dans le même pli.  
Les documents seront paraphés et signés par le candidat.

1. L'offre devra comprendre les documents suivants numérotés dans l'ordre :

Une notice de synthèse de l'offre

2. Une présentation du candidat :

Compétences, références et agréments pour l'activité concernée.

Nature de la personne morale, statuts et autorisation éventuelle de la structure (ex : décision du conseil d'administration...).

Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années.

Extrait de Kbis.

Attestation de paiement à jour des impôts, taxes, charges et cotisations sociales

### 3. Une description des activités

Une notice détaillée sur les activités de restauration proposées en précisant les personnels nécessaires et les compétences que le candidat s'engage à mettre en œuvre.

### 4. Documents descriptifs de l'aménagement de l'espace de restauration

Un plan masse au 1/500ème côté et orienté délimitant l'emprise faisant l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour ce qui concerne la maison Eco-citoyenne. Pour le Jardin Botanique, la limite de l'emprise du domaine privé de la Ville sera prise en compte.

Une esquisse avec plans au 1/200ème montrant l'aménagement de l'espace de restauration à l'intérieur de la Maison Eco-Citoyenne et du « Caillou » du Jardin Botanique.

1 notice descriptive des matériaux employés ainsi que du mobilier intérieur et extérieur. Pour la Maison Eco-Citoyenne et pour le Jardin Botanique, le mobilier est à l'initiative du prestataire, à soumettre à l'approbation de la Ville de Bordeaux.

1 notice permettant d'appréhender le fonctionnement de la structure : circuit de livraison, évacuation des déchets, emplacement des rejets de ventilation par rapport aux riverains, stockage du mobilier extérieur...

### 5. Documents financiers

- Un budget prévisionnel d'exploitation sur la durée proposée par le candidat.
- Un coût prévisionnel du ou des bâtiments que le candidat s'engage à construire et/ou aménager à ses frais.
- Un coût prévisionnel des aménagements et travaux de branchements que le candidat s'engage à réaliser à ses frais.
- Une notice détaillant le montage financier.

### 6. Redevance

Le candidat proposera un montant sur la base prévue à l'article 14 du cahier des charges, qu'il conviendra de détailler à partir des deux composantes suivantes :

Partie fixe (redevance d'occupation domaniale)

Partie indexée sur le chiffre d'affaires

L'activité exploitée dans la Maison Eco-Citoyenne et dans le « Caillou » du Jardin Botanique devra faire l'objet d'une entité indépendante à comptes séparés.

## **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les litiges relatifs à la présente consultation seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

**ARTICLE 6 : INDEMNISATION**

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

**ARTICLE 7 : DOCUMENTS ANNEXES**

Est annexé au présent règlement de la consultation un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat.

# AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE DEUX ESPACES DE RESTAURATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS POUR L'UN A LA FUTURE MAISON ECO-CITOYENNE DE BORDEAUX, ET POUR L'AUTRE DANS UN LOCAL DU JARDIN BOTANIQUE DE BORDEAUX RIVE DROITE, CI-APRES DESIGNE LE « CAILLOU »

## CAHIER DES CHARGES

Le présent document doit servir de base à l'établissement de son offre par le candidat.

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2009 sous le numéro 200995162, reçue à la Préfecture de la Gironde le et domicilié à cette fin en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland 33 077 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après désignée, la Ville,

Et

M . (l'occupant), domicilié...

Ci-après désigné, l'occupant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la Ville d'offrir aux visiteurs l'accueil le meilleur et le plus convivial possible au sein de la Maison Eco-Citoyenne de Bordeaux et du « Caillou » du Jardin Botanique, le Conseil Municipal a décidé le principe de la création d'un espace de restauration sur ces deux sites.

L'occupation temporaire du domaine public résultant de l'exploitation d'un restaurant à la Maison Eco-Citoyenne et dans le « Caillou » du Jardin Botanique, se traduit juridiquement par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupant réalisera à sa charge l'aménagement de l'espace nécessaire aux deux lieux de restauration et en assurera le parfait entretien.

L'activité ne peut en aucune manière venir troubler la quiétude, la sécurité et la tranquillité des lieux.

## **ARTICLE 2 – LOCALISATION**

L'activité de restauration s'exercera essentiellement à l'intérieur de la Maison Eco-Citoyenne et à l'intérieur du « Caillou » du Jardin Botanique. Elle occupera, pour la Maison Eco-Citoyenne, une superficie de 18,66 m<sup>2</sup> environ, et pour le « Caillou » du Jardin Botanique une superficie de 58.9 m<sup>2</sup> environ, selon les plans d'implantations ci-joints correspondants aux sites précités. Elle sera éventuellement complétée par une terrasse sur chacun des deux sites.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès à la Maison Eco-Citoyenne ainsi que de bonnes conditions de circulation dans son espace de restauration.

De même, concernant le « Caillou » du Jardin Botanique, l'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès aux locaux du Jardin Botanique ainsi que de bonnes conditions de circulation dans les allées et terrasses. A noter que sur ce site, les sanitaires attenants, entretenus par le Jardin Botanique, sont mis à la disposition de l'occupant.

Pour les deux sites, un plan masse orienté et renseigné sera annexé au présent cahier des charges ainsi qu'un plan de la ou des emprises faisant l'objet de l'occupation temporaire du domaine public à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup>. L'établissement de ces plans contractuels est à la charge de l'occupant.

## **ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT**

L'occupant devra indiquer la durée de l'occupation du domaine public pour l'animation qu'il entend proposer.

Cette durée sera établie au regard notamment du montant des investissements qu'il s'engage à réaliser et de son budget prévisionnel.

La durée sera au minimum de huit ans sans pouvoir excéder dix ans. La détermination finale de la durée de l'occupation revient à la Ville.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

## **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité des lieux avec toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce type d'occupation domaniale et à ce type d'activité.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce type

d'occupation domaniale et à ce type d'activité, présentes ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Concernant les raccordements en eau et en électricité de la Maison Eco-Citoyenne des abonnements séparés sont prévus pour les deux entités regroupées dans ce bâtiment. Ainsi, l'espace de restauration et l'espace accueillant les activités de la Maison Eco-Citoyenne auront chacun un abonnement distinct en eau et en électricité, permettant un comptage indépendant des consommations. L'installation de ces compteurs se fera dans le respect de la réglementation en vigueur et devra s'intégrer de façon harmonieuse au bâtiment.

De même, concernant les raccordements en eau et en électricité du bâtiment du Jardin Botanique, des abonnements séparés sont prévus pour les deux entités regroupées sur ce site, à savoir l'espace de restauration situé dans le « Caillou » du Jardin Botanique, et le reste du bâtiment, qui comprend notamment les serres, les bureaux, l'accueil du public et les salles d'exposition.

L'installation des compteurs devra se faire en accord avec les Services Techniques de la Ville.

Sur les deux espaces de restauration, l'exploitant devra veiller à l'installation de robinets équipés d'éco-mousseurs permettant de réduire la consommation d'eau.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

La Ville s'engage à assurer l'entretien des bâtiments concernés en dehors des emplacements attribués dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux, bâtiments et aménagements dont il aura la charge en bon état d'entretien et de réparations. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement de ces bâtiments sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

## **ARTICLE 5 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT**

Sur les deux sites, seront mises en place les activités suivantes :

- ❖ Salon de thé, café, brasserie, restaurant, salle intérieure éventuellement complétée d'une terrasse

L'occupant, pour l'exploitation de ces espaces de restauration, devra être détenteur d'une licence restaurant.

Les prestations servies peuvent aller de la simple consommation, aux repas cuisinés ou préparés d'avance (liaison froide) nécessitant une surface limitée de cuisine ou d'office. Ces prestations devront être de grande qualité, en adéquation avec le lieu concerné et son activité, dont le principal objet est le respect des valeurs du développement durable. La confection des repas et le service de restauration proposée se feront à partir des produits bios (locaux) ou issus de l'agriculture raisonnée. Il devra utiliser le végétal dans une palette la plus diversifiée possible, au moins une plante à l'honneur différente par semaine. La liste des plantes concernées et l'approvisionnement seront effectués avec les conseils du Jardin Botanique. Le menu et (ou) la carte doivent comporter des plats incluant des plantes originales. Le menu mentionnera leur histoire et un lien sera établi avec le jardin.

La gamme de prix restera moyenne, ce qui est nécessaire pour confectionner des plats de qualité à partir de produits frais. La carte présentera au moins quelques prix d'appel pour des bourses étudiantes (tartines, sandwiches de qualité, potage...).

L'occupant devra indiquer les modalités du service de restauration qu'il entend développer.

L'occupant devra mettre en place une restauration légère mais comportant tout de même des plats chauds au moins un ou deux par service.

Les activités annexes et/ou accessoires devront avoir un lien direct avec l'activité principale. A cet effet, l'exploitant pourra être amené à participer à des ateliers culinaires pédagogiques visant à faire découvrir les bienfaits d'une alimentation saine à base de produits naturels.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

Sauf manifestation exceptionnelle d'une durée limitée au maximum à une semaine et deux fois par an, l'occupant ne sera pas autorisé à implanter des structures amovibles sur le périmètre qui lui est dévolu. Il devra au préalable solliciter l'accord express de la Ville. Ces structures devront être conformes aux normes en vigueur. Il s'engage à remettre en état le site après démontage.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION**

Ces espaces de restauration doivent être ouverts tous les jours.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité, lesquels seront établis en concertation avec la Ville.

Toutefois, l'espace de restauration de la Maison Eco-Citoyenne pourra être ouvert au public quand bien même cette dernière est fermée. En effet, la configuration de cet espace permet de l'ouvrir sur les quais, côté Nord et côté Est, par un volet battant avec comptoir pour les usagers, tandis qu'à l'intérieur, un rideau de fermeture bloque l'accès à la Maison Eco-Citoyenne et pallie ainsi toute intrusion. (La porte donnant sur la Maison Eco-Citoyenne de la partie chauffée existante à ce jour sera sous contrôle de la Maison Eco-Citoyenne).

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès à la Maison Eco-Citoyenne ou du Jardin Botanique en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

- ❖ Concernant les jours d'ouverture de l'espace de restauration du « Caillou » du Jardin Botanique, celui-ci sera ouvert tous les jours, avec la possibilité d'un jour de fermeture facultative le lundi.
- ❖ Concernant les horaires de l'espace de restauration du « Caillou » du Jardin Botanique, l'amplitude horaire pourra être plus étendue que celle du bâtiment du Jardin Botanique, sous réserve de l'accord préalable de l'Administration Municipale.

Le public pourra accéder à l'espace de restauration du « Caillou » aussi bien par l'extérieur que par l'intérieur.

Pour ces deux espaces de restauration, les prestations proposées devront être en synergie avec les activités des deux sites.

De même, l'exploitant devra valoriser l'intérêt d'utiliser des produits diversifiés issus de l'agriculture biologique ou raisonnée et informer les visiteurs sur la restauration proposée. En effet, la cuisine est un thème riche d'enseignements pour le développement durable et la Ville, et il est nécessaire aujourd'hui de réapprendre aux citoyens l'utilisation première des végétaux comestibles.

Pour ces deux espaces de restauration, et sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

Concernant l'espace de restauration de la Maison Eco-Citoyenne, l'exploitant a obligation de prévoir la place nécessaire pour rentrer chaque jour la totalité de son matériel extérieur.

Il devra avertir le propriétaire de la mise en place d'un système de surveillance et d'alarme, et fournir à la Ville les données techniques afférentes.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 7 – HYGIENE ET PROPRETE DES DEUX SITES**

L'occupant doit respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par la réglementation en vigueur, régissant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets, aux (sanitaires du personnel ainsi que les) sanitaires accessibles à tout public y compris aux handicapés, qui seront maintenus en état de propreté par l'occupant.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant, permettant le tri des déchets. En outre, l'exploitant devra être particulièrement vigilant à l'égard de ses fournisseurs, principalement en ce qui concerne les emballages liés à l'alimentation et à la provenance et à l'acheminement des produits.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement, est interdite.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, y compris de cendriers d'extérieur. L'exploitant devra veiller à laisser les terrasses en parfait état de propreté. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

#### **ARTICLE 8 – MOBILIER**

Le type de mobilier utilisé tant à l'intérieur qu'en extérieur devra faire l'objet d'un agrément préalable pour les deux sites. Il sera conforme aux normes en vigueur. Il sera tenu en parfait état d'entretien. En ce qui concerne la Maison Eco-Citoyenne, Il devra être remisé tous les soirs dans un local fermé prévu à cet effet. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

Afin de respecter l'esthétique du site extérieur, le mobilier devra recevoir l'accord express et préalable de la Ville.

#### **ARTICLE 9 – PERSONNEL**

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

S'agissant de la restauration offerte aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et leur nature.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

#### **ARTICLE 10 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements ainsi que les bâtiments devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, afin d'être joint en permanence.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

## **ARTICLE 11 – TRAVAUX**

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage :

- à réaliser les travaux et aménagements nécessaires après acceptation de son projet par la Ville.
- à solliciter l'autorisation d'occupation des sols nécessaire au regard des règles d'urbanisme.

Ces travaux, constructions et aménagements ainsi que les raccordements et branchements seront intégralement à la charge de l'occupant. Ces travaux et constructions seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux lois et règlements en vigueur.

Pour ce qui concerne la Maison Eco-Citoyenne : Rappel : les appareils de cuisson devront totaliser une puissance totale inférieure à 20kW dans les cafétérias.

De même, l'occupant fera son affaire des démarches et autorisations nécessaires à l'installation et à l'aménagement d'une terrasse. A cet effet, il lui appartiendra de se rapprocher des services municipaux compétents.

L'occupant, quant à l'exécution des travaux tels que décrits dans les plans et notices ci-joints en annexe, page 19, et pour chacun des lieux, s'engage à :

- déposer un permis de construire ou une déclaration de travaux le cas échéant dans les deux mois suivant la date de la signature de la présente convention. Ce document devra être complet et conforme à la législation et la réglementation en vigueur.
- En raison de son emplacement à l'intérieur du périmètre de protection de divers édifices classés ou inscrits, la demande de permis de construire sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- effectuer la totalité des travaux et aménagements dans les six mois qui suivront la délivrance dudit permis déduction faite des journées d'intempéries telles que définies pour la profession du bâtiment.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

## **ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité ou aux activités définies dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les portes ou fenêtres de la Maison Eco-Citoyenne et du « Caillou » du Jardin Botanique.

Toute publicité est interdite sur le mobilier, le matériel et les bâtiments. Elle ne pourra se faire que sur les espaces d'affichage réservés à cet effet par la Ville.

## **ARTICLE 13 – TARIFS**

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Le modèle de l'affiche sera soumis à l'agrément de la Ville.

## **ARTICLE 14 – REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle comprenant une partie fixe et une partie variable calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes.

Cette redevance annuelle sera due par l'occupant pour chacun des sites sur la base définie ci-dessus.

Le candidat proposera un montant sur la base ainsi définie.

Compte tenu du montant des investissements réalisés par l'occupant sur chaque site, la Ville étudiera la possibilité d'une exonération du paiement de la partie variable pendant une durée qui ne peut dépasser deux ans.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, il devra, pour permettre le calcul de la redevance, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué. L'occupant s'expose aux sanctions prévues à l'article 19, citées dans le paragraphe Résiliation du fait

du comportement de l'occupant, en cas de non communication chaque année avant le 31 mai à la Ville de ces documents comptables.

## **ARTICLE 15 – ASSURANCE – RECOURS**

Pour chacun des sites, l'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers :

Cette police devra prévoir :

### **1 – Pour la Garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :**

Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs.

### **2 – Pour la Garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :**

Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation annuelle qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

## **ARTICLE 16 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocedé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le Code du Travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

## **ARTICLE 17 – OBLIGATIONS FINANCIERES**

Indépendamment des redevances prévues par le contrat l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, gaz
- le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques,
- les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement des espaces de restauration notamment :

- installations électriques

- extincteurs
- centrales de ventilation (extraction et air neuf) hottes aspirantes compris nettoyage des gaines
- nettoyage des réseaux d'évacuation du restaurant et du bac dégraisseur.

#### **ARTICLE 18 –DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT**

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation du contrat d'autorisation d'occupation du domaine public qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 19 – RESILIATION PAR LA VILLE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera indemnisé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être inférieure à huit ans sans pouvoir excéder dix ans.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,

au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,

au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,

en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,

en cas de condamnation pour crime ou délit.

Si l'occupant ne satisfait plus au cahier des charges accepté au départ concernant l'application des principes de développement durable et de diversité, et après mise en demeure d'un mois.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

#### Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat pour un cas de force majeure, intempéries dévastatrices par exemple, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

#### **ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE**

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

#### **ARTICLE 21 – PORTEE DU CONTRAT**

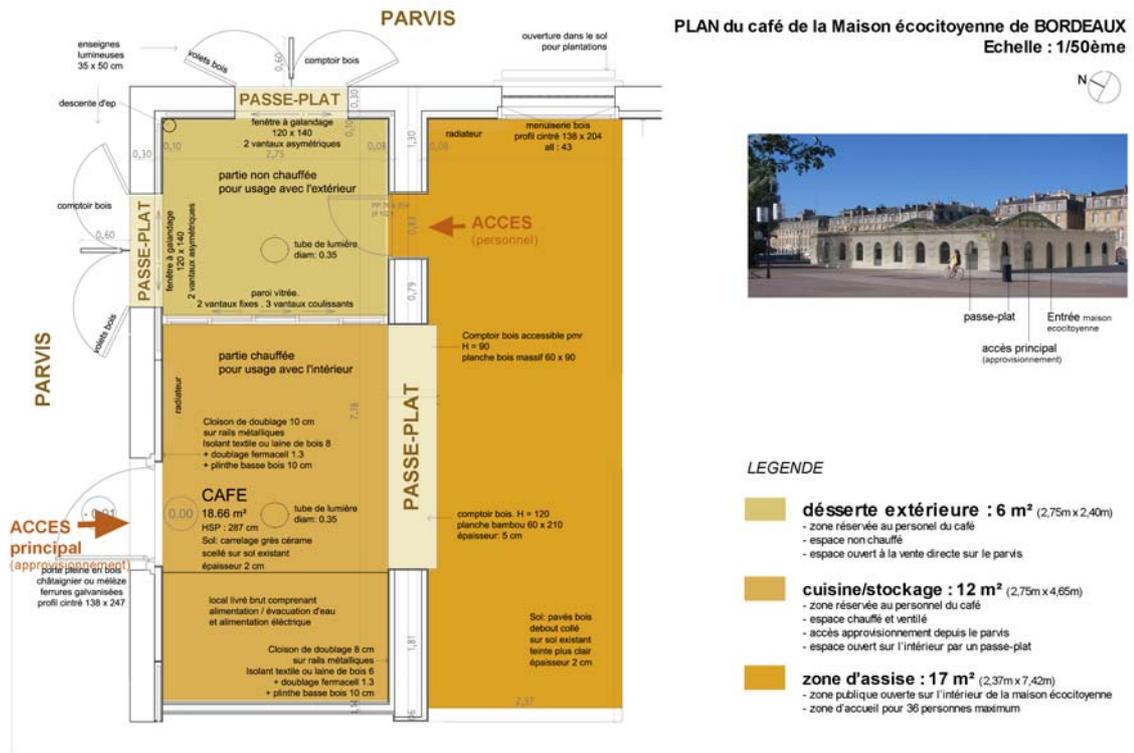
Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **ARTICLE 22 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ANNEXES

PLAN et NOTICE POUR LA MISE EN SERVICE DE LA CAFETERIA DE LA MAISON ECO-CITOYENNE



1. PRESENTATION :

La cafétéria est située à l'angle Nord-Est du bâtiment BCMO.

Les locaux sont constitués d'un espace de cuisine à desserte extérieure de 18 m<sup>2</sup> avec un accès indépendant par la façade Nord et divisé en deux:

- A. une partie cuisine-stockage de 13m<sup>2</sup> avec un passe-plat ouvrant sur la galerie Nord à l'intérieur de la Maison Eco-Citoyenne (MEC)
- B. un espace de desserte extérieure de 5m<sup>2</sup> avec deux passe-plats ouvrant sur les façades Nord et Est et l'espace public de la promenade des quais.

Elle dispose de locaux partagés avec la MEC :

- une zone de 18m<sup>2</sup> à l'angle des galeries Nord et Est pouvant accueillir un effectif maximum de 36 personnes faisant partie des utilisateurs de la Maison Eco-Citoyenne. L'utilisation se fera avec l'obligation de maintenir libre le passage des circulations et issues de secours réglementaires, comme indiqué sur le plan.
- les WC sont accessibles à l'intérieur par la galerie Sud.
- un local poubelle est accessible à l'extérieur par la façade Est.

## 2. FONCTIONNEMENT :

L'accès du gérant, l'approvisionnement et l'évacuation s'effectue par la porte sur la façade Nord.

La communication avec l'intérieur de la MEC est réglée avec un volet roulant sur le passe-plat.

La cuisine est séparée de l'espace de desserte extérieure par une cloison vitrée avec porte coulissante pour assurer l'isolation thermique en hiver.

Un accès pour l'entretien de la zone d'assise est possible par l'espace de desserte.

## 3. EQUIPEMENT :

La cuisine est rattachée au système SSI de la MEC  
Le local est chauffé par un radiateur dans la cuisine  
et VMC double flux raccordée au réseau de la MEC  
Ventilation par CAT rattachée à la MEC  
Evacuation et alimentation hotte aspirante en attente  
Comptage électrique indépendant  
Comptage d'eau indépendant  
Alimentation EF sanitaire

### LOCAL CUISINE

. Eclairage naturel :  
1 puits de lumière  
1 imposte vitrée sur la porte Nord  
éclairage en second jour par la desserte extérieur et le passe-plat de la MEC  
.Equipement et éclairage électrique :  
5 points lumineux encastrés en plafond  
5 points lumineux au-dessus du passe-plat  
1 point lumineux extérieur sur porte d'entrée  
Bloc d'éclairage de sécurité  
6 PC  
1 RJ45  
Alimentation VMC  
Alimentation CTA  
Déclencheur manuel d'alarme incendie

Un volet roulant métallique à commande électrique assure la fermeture du passe-plat en dehors des heures de service avec la MEC.

.Plomberie  
1 alimentation eau  
1 évacuation EU 50mm  
1 siphon de sol

### LOCAL DESSERTÉ EXTERIEURE

Communication avec la cuisine par une porte vitrée 3 vantaux coulissants  
1 porte intérieure permet l'entretien et le service éventuel vers la MEC.

. Eclairage naturel

2 fenêtres passe-plats donnant sur les façades Est et Nord

Des volets en bois et fenêtres coulissantes à galandage assurent la fermeture des passe-plats en dehors des heures de service.

1 puits de lumière

. Equipement et éclairage électrique

3 points lumineux encastrés en plafond

2 points lumineux extérieurs sur passe-plats

Alimentation pour enseignes en façade

1PC

. Plomberie

1 alimentation eau

1 évacuation EU 50mm

1 siphon de sol

Les sols de la cuisine et la desserte sont carrelés.

Le sol de l'espace intérieur des galeries de la MEC est en pavé de bois debout.

Les murs sont habillés de plaque de plâtre de type Fermacell : le revêtement (peinture ou faïence) est à la charge du gérant.

Les plafonds sont en plaques de plâtre : la peinture est à la charge du gérant.

L'équipement est à la charge du gérant.

Tous les matériaux mis en œuvre seront conformes à la réglementation du travail et à la sécurité incendie en vigueur.

L'aménagement doit s'inscrire dans la démarche HQE appliquée à l'ensemble de la construction

Les matériaux seront sélectionnés en fonction de leur qualité environnementale et sanitaire avec éco label européen.

Appareillage de type classe A

Ampoules à basse consommation

Robinets équipés d'éco mousseurs.

L'ensemble sera soumis à l'approbation de l'architecte avant la construction.

# PLAN ET NOTICE POUR LA MISE EN SERVICE DE LA CAFETERIA DU « CAILLOU » DU JARDIN BOTANIQUE

PLANS en pages 25, 26 et 27.

## DISPOSITION ARCHITECTURALE ET PROGRAMME D'UTILISATION

L'établissement occupe la partie de l'îlot J (plans joints). La salle de restaurant en forme de caillou est située en façade de l'établissement, créant un lieu entre les deux îlots, l'îlot bâti et l'îlot paysager.

Il est prévu une terrasse.

Dans le cadre de l'examen des offres, la Ville de Bordeaux sera particulièrement attentive aux propositions des candidats :

Sur la bonne adéquation entre la nature des prestations proposées et leur coût pour les consommateurs ;

Sur le souci d'insertion de ce restaurant dans l'activité du Jardin Botanique.

Compte tenu de son implantation spécifique à l'intérieur même du Jardin Botanique il ne peut s'agir que d'un établissement qui adhère totalement à l'image de ce lieu scientifique et culturel.

## ORIENTATION POUR LE POINT DE RESTAURATION DU JARDIN BOTANIQUE

Mise en place une restauration légère mais plats chauds tout de même, au moins un ou deux par service ;

Le menu et (ou) la carte doivent comporter des plats incluant des plantes originales. Le menu mentionnera leur histoire et un lien sera établi avec le jardin ;

La gamme de prix restera moyenne, ce qui est nécessaire pour confectionner des plats de qualité à partir de produits frais. La carte présentera au moins quelques prix d'appel pour des bourses étudiantes (tartines, sandwiches de qualité, potage ...) ;

Une licence pour permettre la consommation de vin au cours des repas est au moins nécessaire ;

La décoration est au choix du prestataire mais doit rester sobre et de bon goût ;

L'espace de restauration doit être ouvert au public midi et soir, week-end et jours fériés ainsi que les jours ouvrables.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

Une fermeture annuelle maximale de un mois en basse saison.

Tous dispositifs publicitaires sur les façades extérieures du restaurant sont interdits. Seules les enseignes exprimant la raison sociale ou l'activité exercée peuvent être admises et placées sur le bâtiment.

## Séance du lundi 27 avril 2009

Les accès du public se feront par l'esplanade Linné.

Les locaux affectés au restaurant ne peuvent dépasser les emprises délimitées sur les plans de situation annexés au présent document. Selon le caractère, la nature et la qualité des prestations offertes par l'affectataire les lieux, les éléments de programme à satisfaire sont les suivants :

Les prestations servies peuvent aller de la simple consommation, aux repas cuisinés ou préparés d'avance nécessitant une surface limitée de cuisine ou d'office.

### LES AMENAGEMENTS

Les espaces d'accueil de la clientèle et des personnes à mobilité réduite sont prévus au rez-de-chaussée,

Les sanitaires réservés à la clientèle sont situés au rez-de-chaussée,

Les locaux de service et locaux techniques permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement seront situés au rez-de-chaussée. Ils peuvent être installés en façade arrière du caillou restaurant.

### LE PROGRAMME DES TRAVAUX

La Ville de Bordeaux prend en charge les travaux de gros œuvre et d'appropriation afin de permettre le bon fonctionnement du restaurant.

Le futur exploitant s'engage à prendre en charge les travaux d'aménagement complémentaires nécessaires et de ne les réaliser qu'après accord de la Ville.

De façon synthétique est exposée ci-après la répartition des travaux à prendre en charge par chacune des parties (Ville de Bordeaux / exploitant)

Travaux pris en compte par la Ville	Travaux et équipements pris en compte par l'exploitant
Ensemble des travaux de gros œuvre et d'appropriation Doublages, faux plafonds, cloisonnements, Revêtements muraux et sols Alimentations EC/EF Evacuation des eaux usées, compris bac dégraisseur Alimentation générale, tableaux électriques et appareils d'éclairage Sanitaires publics La détection incendie, Le chauffage	L'ensemble du mobilier tels que bars, tables et chaises, éclairages d'appoint, vaisselle, accessoires et tout équipement complémentaire destiné à l'usage et au confort des consommateurs tant dans la salle que sur la terrasse qui pourrait prendre place devant l'établissement, Installations électriques liées au mobilier Equipements et matériel de cuisine Décoration

### HYGIENE ET PROPETE

L'occupant doit respecter les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par la réglementation en vigueur et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets, aux sanitaires du personnel et du public si l'occupant en a réalisés.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs est interdite.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

#### MOBILIER

Le mobilier utilisé en extérieur devra faire l'objet d'un agrément préalable. Il sera conforme aux normes en vigueur. Il sera tenu en parfait état d'entretien. Il devra être remis tous les soirs dans un local fermé prévu à cet effet. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

Afin de respecter l'esthétique du jardin botanique, le mobilier devra recevoir l'accord express et préalable de la Ville.

#### PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à première demande écrite de la Ville.

S'agissant d'une activité offerte également aux enfants et aux jeunes enfants, l'occupant devra attester sur l'honneur que lui-même et que le personnel qu'il emploie n'a jamais subi aucune condamnation interdisant le contact et la fréquentation des enfants. S'il était constaté que l'occupant ou le personnel employé a eu une condamnation lui interdisant le contact et la fréquentation des enfants, il y aurait annulation du contrat immédiate sans indemnisation.

Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Il devra attester d'un état compatible avec l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

#### ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

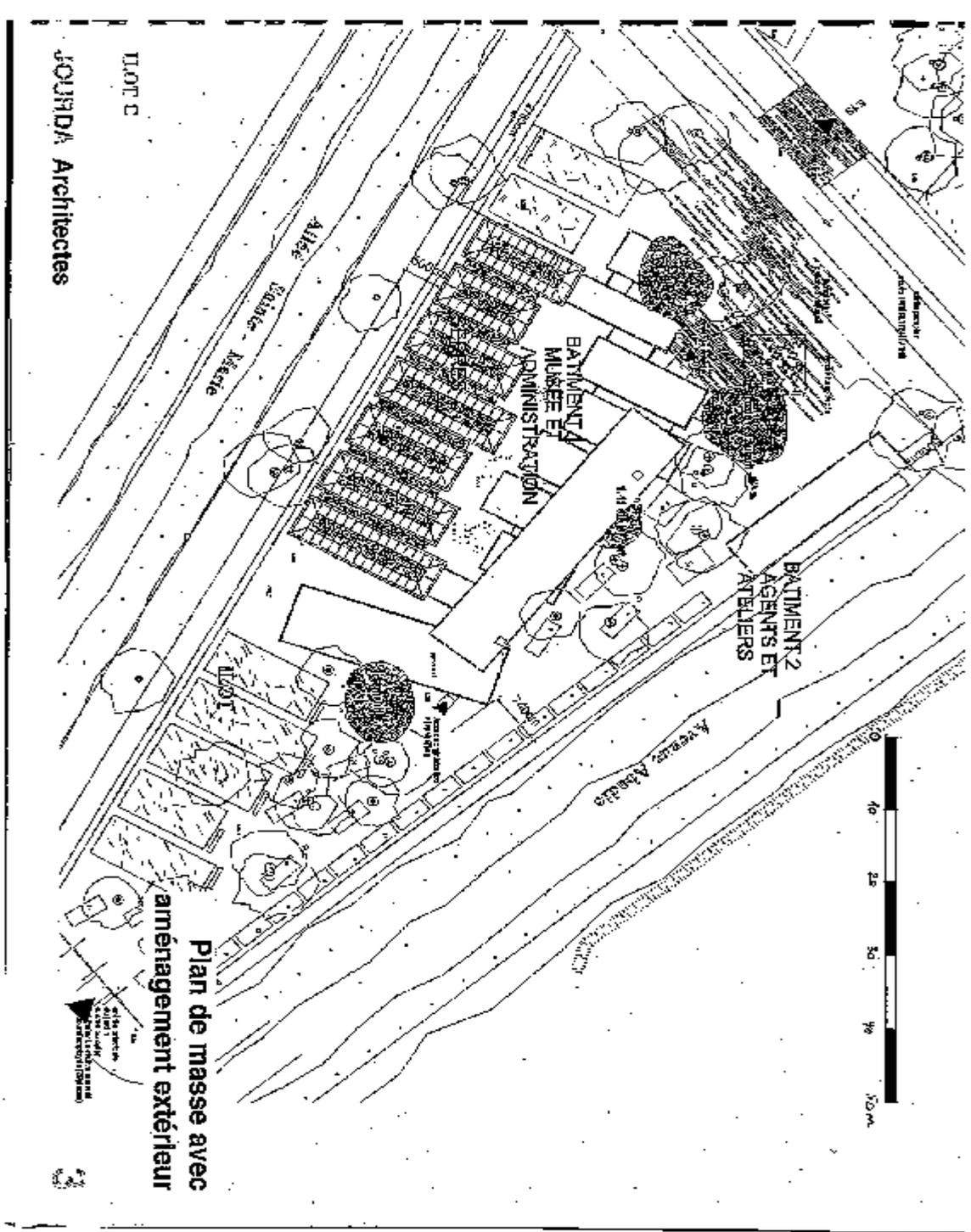
*Séance du lundi 27 avril 2009*

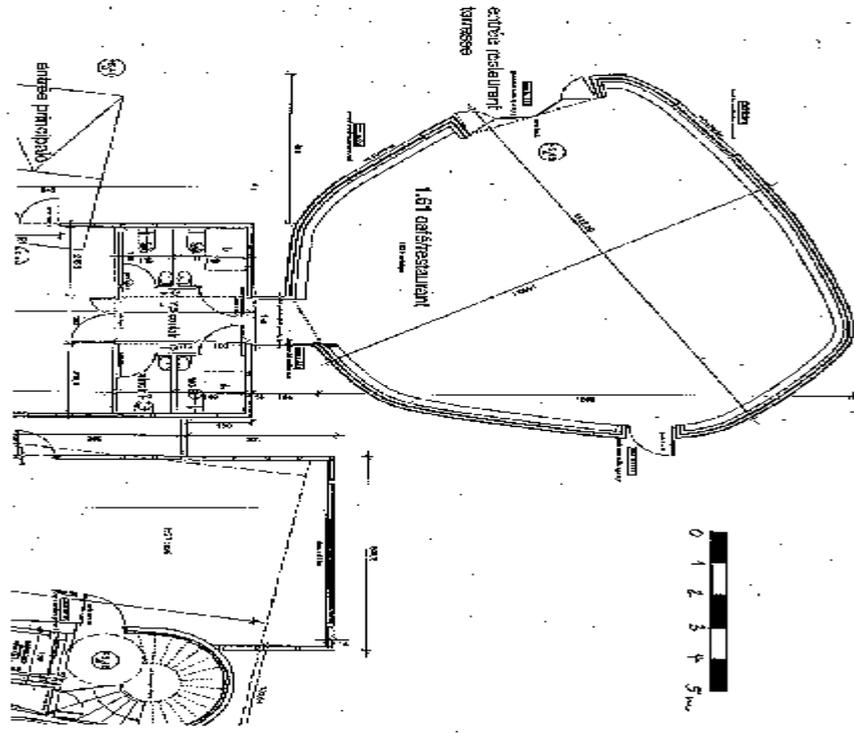
Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements ainsi que les bâtiments devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville après mise en demeure pourra faire procéder à une exécution d'office aux frais de l'occupant ou résilier sans possibilité d'indemnisation pour l'occupant le présent contrat.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Ville dont il aurait eu connaissance.

En pages 25, 26 et 27 de la présente annexe, plan de masse avec aménagement extérieur, plan cafétéria, plan cafétéria avec extérieur du caillou du Jardin Botanique.





Plan Cafétéria

JORDA Architectes

7



**M. LE MAIRE.** -

Merci.

M. HURMIC.

**M. HURMIC.** -

Sur cette délibération nous comprenons, Madame l'Adjointe, qu'effectivement il peut y avoir des retards en ce qui concerne la construction et la finition de la Maison-Eco-citoyenne. Mon intervention portera sur les appels d'offres.

Nous aurions souhaité, plutôt qu'il y ait un seul appel d'offres pour les deux structures, qu'il y ait deux appels d'offres, en disant : ça permettra de privilégier des petits producteurs plutôt que de grandes structures.

Il m'a été répondu, effectivement, que c'était peut-être difficile d'imaginer que des petites structures s'intéressent à des éléments qui ne seront peut-être pas suffisamment rentables de par leur configuration. Dont acte. Vous faites un seul appel d'offres pour les deux structures. J'ai entendu les arguments qui m'ont été opposés.

Mon intervention portera essentiellement sur le fait que vous allez demander au futur concessionnaire de privilégier – à mon avis c'est la moindre des choses – des repas issus de l'agriculture bio, ou issus de l'agriculture raisonnée, nous dites-vous.

Je tiens à faire part ici de notre extrême réticence pour ce qui est de l'agriculture raisonnée. Autant pour l'agriculture bio vous imaginez bien que nous sommes très preneurs de ce type de restauration, par contre en ce qui concerne l'agriculture raisonnée, d'abord c'est un concept extrêmement flou. C'est un concept qui a été allumé un peu en contre-feu de ce qui était précisément le succès de la culture bio, qui a été conçu par les grands céréaliers, par la FNSEA, et par un certain nombre de producteurs d'OGM. Car vous le savez, l'une des différences entre l'agriculture bio et l'agriculture raisonnée c'est que précisément les OGM sont acceptés dans l'agriculture raisonnée, ce qui est quand même un comble.

Au niveau de cet appel d'offres, nous vous proposons et nous préférons plutôt qu'une référence à l'agriculture raisonnée, que vous fassiez référence à l'agriculture durable qui est un vrai concept, qui à mon sens s'intègre parfaitement aux objectifs de notre Agenda 21 dans la mesure où il intègre également la dimension économique et sociale en sus de la dimension écologique.

Egalement à mon sens, vous pouvez faire référence à un concept qui est issu du Grenelle de l'Environnement. C'est-à-dire que le Grenelle de l'Environnement a pris conscience du fait que l'agriculture bio et l'agriculture raisonnée n'étaient pas suffisamment performantes, surtout pour la deuxième, et il est apparu une nouvelle certification environnementale qui est l'agriculture à haute valeur environnementale.

Il n'existe pas encore aujourd'hui, donc on ne peut pas se référer uniquement à ce concept-là, mais je pense que ce ne sont pas que des querelles sémantiques, Madame l'Adjointe vous l'aurez compris. Je crois que tant qu'à faire quelque chose d'original et d'adapter à la Maison Eco-citoyenne il convient d'être extrêmement précis sur le type des repas qui seront servis dans ces structures.

A un moment donné vous dites aussi : « des produits locaux ». Je pense que c'est bien de préciser : « des produits agricoles issus des circuits courts », ce qui a une vraie réalité.

**M. LE MAIRE.** -

Je suppose, Mme WALRYCK, que vous êtes très ouverte à ces propositions de modification.

**MME WALRYCK.** -

Je suis tout à fait d'accord avec ces propositions de modification. J'insiste simplement, M. HURMIC, et vous le savez, sur les difficultés que nous connaissons aujourd'hui dans l'approvisionnement que ce soit des produits bio locaux – j'entends bien « locaux » - ou même issus de l'agriculture raisonnée. Donc on a cette première difficulté.

Tout à fait d'accord avec votre remarque, mais attention de ne pas donner des bâtons pour se faire battre parce que si nous ne trouvons pas de producteurs locaux répondant aux contraintes que vous avez indiquées on sera un peu gênés.

Mais tout à fait d'accord sur le principe.

**M. LE MAIRE.** -

Il faut envoyer le bouchon loin, et après on verra ce qui se passe. Si on ne met pas la pression sur les producteurs il ne se passera rien.

Pas d'oppositions ,

(Aucune)

**MODIFICATION PROPOSEE PAR M. HURMIC AGRICULTURE « DURABLE »  
A LA PLACE DE « RAISONNEE » DANS LE CAHIER DES CHARGES.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**D -20090228**

**Contrat cadre de fourniture de gaz pour les bâtiments de la Ville de Bordeaux. Autorisation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, de nouveaux contrats de maintenance des installations techniques de chauffage, ventilation et climatisation, organisés en 6 lots, sont opérationnels. Ces derniers ne comprennent plus la fourniture d'énergie. Aussi, la collectivité a repris, concomitamment et à son compte, les contrats correspondants d'achat d'électricité et de gaz auprès des fournisseurs historiques que sont EDF et Gaz de Bordeaux.

Concernant le gaz, cette reprise de contrat doit permettre à la collectivité de préparer dans les meilleures conditions, par une connaissance plus précise de nos profils de consommations, l'appel d'offres que nous lancerons prochainement pour nos achats d'énergie.

Le contrat cadre élaboré par la société Gaz de Bordeaux précise en sus des conditions générales de vente pour chacun des 380 abonnements existants, des conditions particulières pour la facturation de ces abonnements notamment :

- Les tarifs appliqués pour la fourniture de gaz suivant les caractéristiques du point de comptage ou d'estimation « PCE », dans tous les cas application du tarif réglementé.
- Les conditions de livraison appliquées par REGAZ gestionnaire du réseau de distribution.
- Le plan de facturation organisé en cohérence avec les 6 lots des marchés de maintenance pour un suivi analytique des consommations.

Aussi, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat cadre, ci-joint.

# SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX

## CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE GAZ

### VILLE de BORDEAUX

REFERENCE CLIENT : 66 644

Interlocuteurs GAZ DE BORDEAUX	Nom	☎	FAX	E-mail
Commercial	Dominique ANCELIN	05 56 79 42 32	05 56 79 42 20	dancelin@gazdebordeaux.fr
Gestion des contrats	Marie-Pierre LABAURIE	05 56 79 43 49	05 56 79 40 22	mlabaurie@gazdebordeaux.fr

Entre

La Ville de BORDEAUX, représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE dénommée ci-après le « client »,

d'une part,

et

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX - SAS au capital de 757 576 €, sise 6 place Ravezies, 33075 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au R.C.B. 502 341 479, représentée par son Responsable Commercial Grands Comptes, Monsieur Bernard HEGOBURU et dénommée ci-après le « fournisseur »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le fournisseur vend au client le gaz destiné au fonctionnement de ses installations, conformément :

- Aux **Conditions Générales de Vente de la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX, relatives à la fourniture de gaz**, ci-jointes, dont le client reconnaît avoir pris connaissance et qu'il reconnaît avoir acceptées :
  - Conditions générales de vente relatives à la fourniture de gaz dans le cadre d'un tarif réglementé, en vue d'un usage domestique ou en vue d'un usage professionnel et pour une consommation annuelle prévisionnelle inférieure à 30 000 kWh, référencées « CGV DOM-R »,
  - Conditions générales de vente relatives à la fourniture de gaz dans le cadre d'un tarif réglementé, en vue d'un usage non domestique et pour une consommation annuelle prévisionnelle supérieure ou égale à 30 000 kWh, référencées « CGV PRO-R »,
  - Conditions générales de vente relatives à la fourniture de gaz dans le cadre d'une offre aux prix de marché, en vue d'un usage domestique ou en vue d'un usage professionnel et pour une consommation annuelle prévisionnelle inférieure à 30 000 kWh, référencées « CGV DOM-NR »,
  - Conditions générales de vente relatives à la fourniture de gaz dans le cadre d'une offre aux prix de marché, en vue d'un usage non domestique et pour une consommation annuelle prévisionnelle supérieure ou égale à 30 000 kWh, référencées « CGV PRO-NR »,

Les Conditions générales de vente s'appliquant à chaque PCE (point de comptage ou d'estimation) sont précisées dans les Conditions particulières du présent contrat cadre.

- Aux **Conditions Particulières** ci-après, qui précisent notamment :
  - l'adresse du ou des PCE concerné(s) et les conditions de livraison appliquées par le GRD REGAZ (Gestionnaire du Réseau de Distribution),
  - la référence de chaque contrat inclus dans le présent contrat cadre, et les conditions générales de vente applicables à chaque PCE,
  - le code du tarif de vente de gaz appliqué par le fournisseur à chaque PCE et les modalités de facturation,
  - les modalités de mise à jour du présent contrat cadre, en cas d'adjonction de nouveau PCE, de suppression d'un PCE existant ou de modification des caractéristiques de la fourniture de gaz sur un PCE.
- Aux **annexes** suivantes :
  - tarifs réglementés
  - barème des prix de marché
  - barème des prix de location compteur

Les Conditions Particulières et les annexes doivent être paraphées sur chaque page par le client.

Fait à BORDEAUX, le 12/12/2008

Pour la Ville de BORDEAUX  
Monsieur Le Maire

Pour la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX  
Le Responsable Commercial  
Grands Comptes

Alain JUPPE

Bernard HEGOBURU

(Nom et titre du signataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**1 - LISTE ET CARACTERISTIQUES DES PCE**

Le tableau de synthèse des PCE inclus dans le présent contrat cadre à sa date de signature est joint en annexe.

Pour chaque PCE, sont indiqués :

- le n° de contrat de fourniture de gaz
- le n° de PCE
- le consommateur associé au PCE (nom de l'entité ou du service utilisateur du site)
- l'adresse du PCE
- le code tarif appliqué au PCE
- le rythme de facturation de la fourniture de gaz pour le PCE
- la référence des Conditions générales de vente applicables au PCE
- le débit maximum du compteur (exprimé en m3/h)
- la pression de livraison (exprimée en mb)
- les conditions de livraison appliquées par le GRD REGAZ : CSL (Conditions standard de livraison) ou CLD (Contrat de livraison direct).

**2 - INFORMATION DES PARTIES**

Les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou de l'autre, pour dresser le bilan de l'application du présent contrat cadre sur la période écoulée et examiner toute opportunité d'optimisation.

**3 - FACTURATION**

A la suite du relevé des consommations, le fournisseur éditte une facture par PCE, établie au tarif indiqué dans le tableau de synthèse des PCE, ainsi qu'un bordereau de paiement.

Ces documents sont transmis au client en trois exemplaires (un original et deux duplicata).

**4 - DUREE DU CONTRAT CADRE**

Le présent contrat cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/05/2008.

Il est reconduit pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Son terme ou sa résiliation ont pour effet de clore l'ensemble des contrats de fourniture de gaz pour chacun des PCE concernés, à sa date d'expiration ou à la date d'effet de sa résiliation.

**5 - MODIFICATION DU CONTRAT CADRE**

Toute modification de l'une quelconque des clauses du présent contrat cadre fait l'objet d'un avenant entre les parties.

L'adjonction d'un nouveau PCE, la suppression d'un PCE existant ou la modification de l'une quelconque des caractéristiques de la fourniture de gaz sur un PCE inclus au présent contrat cadre fait l'objet de l'envoi au client, par le fournisseur, d'une mise à jour du tableau de synthèse des PCE.

**Mlle JARTY. -**

Non participation au vote de MM. GAÜZERE, BRON, GAUTE, PALAU, Mmes SIARRI, LAURENT, M. MAURIN.

**Mme WALRYCK. -**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008 nous avons de nouveaux contrats de maintenance pour les installations techniques de chauffage, ventilation et climatisation des différents sites de la ville organisés en silos. Donc il y en a un pour les écoles, un pour les piscines, un pour les bâtiments (...?), un pour les salles municipales et les petits bâtiments associatifs et administratifs, un pour les bâtiments pôle seniors, etc.

Depuis que nous avons changé de prestataire nous assurons nous-mêmes la fourniture d'énergie, tant pour les besoins en électricité auprès d'EDF que pour le gaz.

Ce qu'on vous propose aujourd'hui c'est d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat cadre avec Gaz de Bordeaux de façon à ce que nous puissions acheter directement pour les besoins des 380 abonnements existants pour ces différents bâtiments ; ça représente à peu près 450 sites qui sont ouverts avec Gaz de Bordeaux qui est l'opérateur historique. Sachant bien entendu que quand la réglementation évoluera et que nous serons amenés à aller vers une mise en concurrence, à ce moment-là, évidemment, on changera de système.

**M. LE MAIRE.** -

M. PAPADATO.

**M. PAPADATO.** -

Monsieur le Maire, pour interroger Mme WALRYCK. Lors du dernier Conseil Municipal je vous avais posé une question par rapport à la géothermie. J'avais demandé un état des lieux de la géothermie, mais je n'ai rien eu.

Je suis un peu alerté dans la mesure où il y a eu un très bel article dans Sud-Ouest sur la géothermie, mais le problème c'est que ce bel article n'est pas tout à fait conforme à la réalité du terrain.

Pour avoir contacté le journaliste de Sud-Ouest, visiblement c'était une bonne publicité pour Gaz de Bordeaux, puisque toutes les informations venaient de Gaz de Bordeaux, mais elles contenaient pas mal de choses erronées.

C'est bien d'afficher le développement durable de la part de Gaz de Bordeaux, mais c'est encore mieux de l'appliquer. C'est pour ça que j'aimerais avoir le véritable état des lieux des bâtiments municipaux servis par la géothermie et non pas les bâtiments raccordés comme mentionné dans l'article.

Effectivement on mentionnait la bibliothèque de Bordeaux comme étant raccordée à la géothermie, mais la géothermie ne fonctionne pas. On mentionnait le groupe scolaire Saint Bruno comme étant raccordé à la géothermie, mais la géothermie ne fonctionne pas non plus.

Donc le discours de Gaz de Bordeaux affiche, parce que c'est très tendance, une vision très durable de l'énergie, malheureusement, la réalité n'est pas à la hauteur des attentes de la Ville de Bordeaux.

**M. LE MAIRE.** -

M. MAURIN.

**M. MAURIN.** -

A travers cette délibération, Monsieur le Maire, permettez-moi d'interroger la position de la Ville sur la situation de Gaz de Bordeaux.

La Commission de régulation de l'énergie vient d'accepter la demande de Gaz de Bordeaux, appuyée par la municipalité, de revenir à la tarification de juillet 2008

C'est une réponse positive à la mobilisation importante des usagers, et c'est un réel encouragement pour les citoyens de notre pays à manifester et à se faire entendre contre d'autres hausses de tarifs comme les loyers, les charges, les tarifs des transports publics, comme d'autres tarifs de services publics municipaux ou autres.

Un encouragement aussi pour la Ville à réinterroger peut-être aujourd'hui les ministères de tutelle sur ce qui a conduit Gaz de Bordeaux à cette augmentation, certes zélée, mais dans une vraie logique de respect des injonctions européennes de libéralisation du marché de l'énergie, à savoir l'obligation de séparation juridique entre gestion de réseaux et commercialisation, et ce dès lors que l'opérateur dessert plus de 100.000 abonnés.

La CGT Gaz de Bordeaux propose par exemple aujourd'hui de porter à 500.000 le nombre d'abonnés maximum imposant la séparation juridique d'activités, évitant ainsi à Gaz de Bordeaux - 213.000 abonnés - comme à d'autres opérateurs locaux en France, de faire supporter aux usagers les coûts de gestion de réseaux séparés du commerce de la molécule.

Enfin cet épisode n'est pas, me semble-t-il, encore la fin de ce film Gaz de Bordeaux. En effet, reste posée la question de la rétro-activité du changement de tarifs entre octobre et avril que nous avons demandé lors du Conseil Municipal précédent, et surtout restent posées les probables augmentations à venir dès lors que Gaz de France, l'opérateur principal dans le pays, sera rentré dans les clous du respect de la loi de 2003.

Il reste donc sur le fond, Monsieur le Maire, chers collègues, le besoin d'une toute autre politique de l'énergie au plan européen et au plan national, débarrassée des dogmes de la concurrence et des appétits financiers des grands groupes privés, donc une nouvelle politique publique de l'énergie. Merci.

**M. LE MAIRE.** -

M. RESPAUD.

**M. RESPAUD.** -

Juste pour prolonger ce qui vient d'être dit par M. MAURIN, parce qu'il y a quand même des éléments troublants à travers l'actualité qui secouent Gaz de Bordeaux.

Le premier élément c'est ce qui s'est passé ici, en Conseil Municipal.

Gaz de Bordeaux est une société d'économie mixte. J'étais déjà intervenu plusieurs fois pour dire que dans un certain nombre de circonstances elle s'était surtout comportée comme une société au service des principaux actionnaires privés, et qu'il aurait fallu que nous, Mairie de Bordeaux, derrière M. JAUFFRET - qui était à l'époque le Président, et j'étais au Conseil d'Administration - nous ayons une politique plus active auprès de Gaz de Bordeaux pour qu'elle soit bien défenseur des intérêts des Bordelais et non pas défenseur des intérêts privés.

Et il y avait eu une modification de la structure du capital. Vous vous en souvenez. Puisque la SEM TOTAL a vendu les parts qu'elle pouvait avoir à l'intérieur de Gaz de Bordeaux.

On a eu ici tout un débat au Conseil Municipal pour savoir si la Caisse des Dépôts et Consignations portait ou pas les actions de TOTAL.

Quelle serait la part de Bordeaux à l'avenir ?

Où en est-on exactement, Monsieur le Maire ?

Aujourd'hui comment est réparti exactement le capital de Gaz de Bordeaux ? Est-ce encore une société d'économie mixte où la Ville de Bordeaux est majoritaire ? A-t-elle toujours 51 %, ou est-elle autour de 60%, ce qui devrait être le cas ?

Donc quel est notre poids à l'intérieur de cette société ? Première question.

Deuxième question. C'est quand même insensé, on a une société dans laquelle on a un poids déterminant, qui est la seule société à appliquer les directives gouvernementales.

Si j'ai bien compris, Gaz de Bordeaux est la société distributrice de gaz qui a appliqué intégralement des augmentations qui étaient demandées par l'Etat. C'est quand même extrêmement grave.

Moi je ne dis pas qu'il ne fallait pas séparer la société en deux. C'est vrai qu'il y a une Directive Européenne. Je considérais sur le moment qu'elle était non fondée. Bon, maintenant c'est fait. On ne va pas revenir en arrière.

Par contre les ressources de chacune des sociétés auraient dues être prises sur les ressources de la société mère. C'est-à-dire que ce qui était en plus d'un côté devait être en moins de l'autre, mais l'utilisateur payait la même chose.

Or là, on a rajouté les éléments les uns après les autres. Il y a la location du compteur, il y a le prix de l'abonnement, il y a le prix du gaz qui s'y est rajouté, et finalement pour l'utilisateur c'est plus, plus, plus, alors qu'il aurait fallu des moins et des plus.

Je trouve que c'est grave. Je souhaiterais qu'il y ait une réflexion sur la politique tarifaire de Gaz de Bordeaux. Merci Monsieur le Maire.

**M. LE MAIRE.** -

Merci. Je reconnais que ce dossier est très compliqué et qu'on a tendance à s'y perdre un peu.

Moi ce que j'ai retenu c'est que globalement la facture en 2008 – je me tourne vers M. PALAU – n'avait pas augmenté.

Je crois qu'on est en train de confondre. La modification des principes de tarification a amené à une augmentation de l'abonnement, mais pas à l'augmentation du prix du gaz. Et donc quand on totalise les deux, ça dépend évidemment des situations.

Ce qui a été mal apprécié et a donné des réactions que je peux parfaitement comprendre, c'est que les petits consommateurs, par exemple les personnes âgées qui consomment très peu de gaz sont moins concernées par la baisse du gaz lui-même, mais ont pris de plein fouet la hausse de l'abonnement.

En revanche les gros consommateurs, finalement n'ont pas vu le prix de leurs factures augmenter.

M. PALAU va me corriger si je me trompe.

**M. PALAU.** –

Non, Monsieur le Maire, vous avez totalement saisi l'enjeu.

Je vais peut-être commencer par rappeler à M. RESPAUD la constitution du capital des deux sociétés, puisque, effectivement, la législation européenne nous a obligés du fait du dépassement du seuil des 100.000 clients, comme Gaz de Strasbourg d'ailleurs, à séparer deux activités.

Tout d'abord la société d'économie mixte REGAZ détient en son capital :

- la Ville de Bordeaux qui est majoritaire, qui détient 51% des parts,
- 24% pour la COGAC,
- 24% pour DALKIA,
- 1% restant étant réparti entre les collectivités locales qui sont sur notre territoire historique, la Caisse d'Epargne, la CCIB et les organismes HLM.

**M. LE MAIRE.** -

Vous pouvez rappeler ce qu'est la COGAC ?

**M. PALAU.** -

La COGAC est une filiale de Gaz de France qui est partenaire historique de Gaz de Bordeaux.

Et en parallèle à cela nous avons créé la filiale commerciale, la SAS Gaz de Bordeaux qui regroupe les activités de commercialisation du gaz. Cette société est détenue à 66% par la SEM REGAZ, 17% par l'industriel ENI qui nous fournit du gaz, et sa filiale française qui s'appelle ALTERGAZ.

Voilà pour la constitution du capital. J'espère avoir répondu complètement à votre demande, M. RESPAUD.

Concernant M. MAURIN, je vais peut-être faire la lecture suivante.

Depuis avril 2007 la Commission de Régulation de l'Energie demandait à Gaz de Bordeaux, à chaque nouveau dépôt de tarif, de lui transmettre les éléments lui permettant de s'assurer que les tarifs réglementés pratiqués couvraient bien les coûts supportés par l'entreprise, en affectant la partie fixe et la partie variable de ces coûts aux parties correspondantes des tarifs.

## *Séance du lundi 27 avril 2009*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, Gaz de Bordeaux a procédé à la restructuration demandée.

Celle-ci s'est traduite, comme l'a dit Monsieur le Maire, par une augmentation significative de l'abonnement, et parallèlement par une diminution du prix de la molécule.

Conscient qu'en cette période de crise économique et financière la question du pouvoir d'achat est importante, Gaz de Bordeaux avait décidé - nous avons décidé ici puisqu'on en a fait la communication au sein du Conseil Municipal - de prendre à sa charge l'augmentation du prix de la molécule que nous aurions dû appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier du fait, je le rappelle, de l'incidence du prix du pétrole qui détermine le prix du kilowattheure de gaz, avec l'effet retard que l'on connaît dans le cadre des tarifs réglementés.

Au-delà de ce premier effort Gaz de Bordeaux a également pris l'initiative de soumettre à la Commission de Régulation de l'Energie, ainsi qu'aux ministères, une proposition de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier qui corrige l'effet négatif produit par la restructuration tarifaire d'octobre 2008.

Ce nouveau dépôt de barème prévoyait :

- Le retour à un montant d'abonnement identique à celui de juillet dernier.
- Une baisse du prix de la molécule intégrant une anticipation de la baisse de juillet prochain afin de parvenir au niveau de baisse de 11,3% annoncée par les pouvoirs publics concernant Gaz de France / Suez.

Le 17 avril 2009 Gaz de Bordeaux a reçu la décision des ministères autorisant :

- Le retour à un niveau du prix de l'abonnement identique à celui de juillet 2008. C'est une première en France.
- Une baisse du prix de la molécule reflétant la variation des coûts d'approvisionnement constatés depuis malheureusement uniquement le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Mais refusant l'anticipation de la baisse de juillet.

Il précisent en outre le caractère non rétroactif des tarifs et donc de la baisse de l'abonnement.

Pour mémoire, Monsieur le Maire ici vous m'avez demandé de faire état de ce souhait du Conseil Municipal, ce que nous avons fait, mais malheureusement nous n'avons pas été entendus.

Comment vont évoluer concrètement les tarifs domestiques de nos clients ?

A compter du 1<sup>er</sup> avril les usagers de Gaz de Bordeaux vont voir leurs tarifs baisser en moyenne de 6,6% du prix par rapport aux tarifs affichés au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Comme cela a été dit précédemment, le tarif appliqué au 1<sup>er</sup> janvier est différent de celui qui a été déposé puisque Gaz de Bordeaux a pris à sa charge la hausse enregistrée en janvier.

Toutefois, un examen détaillé par tarif montre des différences d'évolution sensibles, les petits utilisateurs bénéficiant d'une baisse plus importante. Ceci est d'ailleurs repris dans l'avis de la Commission de Régulation de l'Énergie qui signale que, je cite :

« Certains des tarifs proposés ne couvrent pas les frais supportés par l'opérateur pour fournir les clients auxquels ils sont appliqués, contrairement aux tarifs qui avaient été décidés en octobre 2008 par les ministres. »

Vous pouvez consulter cet avis sur le site Internet de la CRE.

S'agissant de cet avis de la CRE, il est pour le moins paradoxal qu'elle approuve une proposition qui est en contradiction avec ce qu'elle qualifiait par ailleurs « d'orientations souhaitables », à savoir la couverture des coûts tarif par tarif.

Au 1<sup>er</sup> juillet prochain, le ministre ayant refusé à Gaz de Bordeaux la possibilité d'anticiper la baisse de juillet, le prochain dépôt de juillet 2009 devrait enregistrer une forte baisse.

Que penser de la position de la CRE ?

La CRE a joué un rôle ambigu dans cette affaire.

Faute d'être suffisamment claires, ses demandes répétées ont été considérées par Gaz de Bordeaux comme des injonctions, ce qui a conduit Gaz de Bordeaux à réaliser la restructuration des tarifs en une seule fois.

Cette démarche a bien été approuvée par la CRE puisque celle-ci dans son avis d'octobre 2008 indique, je cite :

« L'analyse menée par la CRE a permis de valider la totalité des coûts tarif par tarif exposés par Gaz de Bordeaux, ainsi que la restructuration des tarifs proposés. »

Toutefois, dans son avis du 2 avril dernier elle reconnaît avoir été floue dans ses avis précédents puisqu'elle écrit, je cite toujours :

« A cet égard, il convient toutefois de préciser que si la couverture des tarifs par tarif est une orientation souhaitable, elle ne constitue cependant pas une obligation juridique pour l'analyse des tarifs réglementés. »

Gaz de Bordeaux regrette naturellement que cette précision vienne un peu tard. Si la CRE avait été plus explicite et plus tôt, sans doute l'entreprise n'aurait-elle pas procédé à la restructuration de ses tarifs en octobre dernier.

Pour information, GDF s'est engagé dans la même procédure, puisqu'au 1<sup>er</sup> avril dernier les abonnements de Gaz de France / Suez ont augmenté pour tous les clients du périmètre de Gaz de France / Suez de 8%.

Un autre exemple : TEGAZ, la filiale de TOTAL n'a augmenté ses abonnements pour les clients professionnels que de 64% au 1<sup>er</sup> avril dernier.

Pourquoi la baisse de l'abonnement n'est-elle pas rétroactive ?

L'administration considère que les tarifs étant approuvés au regard du principe fondamental de couverture des coûts, une application rétroactive, notamment à la baisse, contredirait celui-ci.

En outre, l'arrêté du 21 décembre 2007 lui-même interdit une telle rétroactivité, les barèmes tarifaires déposés ne pouvant valoir que pour l'avenir. Cela ressort de son article 2, lequel prévoit que les tarifs évoluent tous les trois mois, et de son article 7, celui-ci prévoyant que : « Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée », il exclut nécessairement qu'un nouveau barème puisse saisir une période antérieure.

Ensuite, vous ne m'avez pas posé la question, mais je préfère y répondre d'avance parce qu'elle m'a déjà été posée :

Pourquoi les tarifs de Gaz de Bordeaux sont-ils plus élevés que ceux de GDF / SUEZ ?

L'atout de GDF c'est sa taille qui lui permet de réaliser des économies d'échelle à tous les niveaux s'agissant de ses coûts de structure, la structure de gestion de réseaux notamment. Sa puissance d'achat et son implication dans l'exploration / production gazière lui permettant de bénéficier de coûts d'approvisionnement plus faibles que Gaz de Bordeaux.

Je rappelle par exemple que nous achetons la moitié de nos volumes désormais à Gaz de France, et bien évidemment Gaz de France nous les vend avec une marge.

Par ailleurs les clients de GDF bénéficient d'une péréquation tarifaire nationale. Leur localisation sur le territoire national n'a pas d'incidence sur le tarif qui leur est appliqué. (Les 5 niveaux de prix historiquement pratiqués par GDF n'ont pas de lien avec la localisation du client).

Par comparaison, il faut rappeler que le poids du transport et du stockage pour Gaz de Bordeaux qui se trouve en quelque sorte dans un cul-de-sac du réseau de transport français a un impact environ de 2,6% sur notre chiffre d'affaires, ce qui fait entre 5 et 6 ME.

Il faut également rappeler que les tarifs régulés de GDF sont maintenus à un niveau artificiellement bas par les pouvoirs publics (le contrat de service public GDF / Etat impose cette régulation. Pour preuve, leurs offres de marchés, donc l'offre de marchés dérégulés est moins compétitive que celle de Gaz de Bordeaux à ce jour.

- D'ailleurs, Anne, tu pourrais déjà proposer au maire de signer des tarifs dérégulés ; sur le territoire de Gaz de Bordeaux il existe deux sociétés concurrentes qui pourraient offrir d'ores et déjà des tarifs dérégulés, comme d'ailleurs Gaz de Bordeaux ; à ce titre l'offre dérégulée de Gaz de Bordeaux est aujourd'hui la plus compétitive sur le marché local -

Pour preuve leurs offres de marchés sont régulièrement plus chères. Au demeurant la Commission de Régulation a souvent été réservée sur l'évolution des tarifs réglementés de GDF.

Pourquoi le retour aux abonnements anciens doit-il s'accompagner d'une réévaluation du prix du kWh ?

C'est une conséquence du principe de couverture des coûts énoncés par l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003.

Les tarifs doivent impérativement couvrir les coûts constatés d'approvisionnement et hors approvisionnement (selon la formule 3-1-3).

Si ces coûts sont de 100, les tarifs doivent procurer 100 à l'entreprise. Reste alors à répartir cette valeur de 100 entre la part fixe et la part variable.

La restructuration d'octobre 2008 réalisée selon les recommandations de la CRE, conduisait à affecter tarif par tarif tous les coûts fixes dans la part fixe et tous les coûts variables dans la part variable. La valeur de 100 étant couverte tarif par tarif.

Si on revient à une couverture du coût moyen par opérateur comme l'indique la CRE dans son dernier avis, la clé de répartition varie mais la variable de 100 doit toujours être globalement couverte.

Cette méthode donne simplement plus de souplesse dans l'affectation des coûts.

Ce qui est certain c'est que la baisse de la part fixe a pour conséquence inéluctable la hausse de la part variable selon un principe mécanique de vases communicants.

Si on pouvait baisser le prix du kWh, la valeur de 100 ne serait alors plus couverte.

Enfin, j'ai senti dans l'intervention de M. RESPAUD quelques questions sur l'entrée de ENI au sein du capital de Gaz de Bordeaux, donc je voudrais vous donner un ou deux arguments.

Curieusement on lit parfois que l'arrivée d'ENI dans le capital de Gaz de Bordeaux est un facteur de blocage de l'ouverture du marché et de hausse des prix.

Ceci est faux :

D'une part parce que l'arrivée d'ENI sur le marché français est un vrai facteur de concurrence à l'égard du quasi-monopole détenu par GDF / SUEZ.

D'autre part Gaz de Bordeaux achète aujourd'hui la moitié de son approvisionnement gaz auprès d'ENI, ce qui lui a permis de faire baisser ses coûts d'approvisionnement par rapport à ce qu'ils auraient été si Gaz de Bordeaux avait continué à traiter avec TEGAZ.

Au 1<sup>er</sup> avril dernier si nous étions restés avec TEGAZ notre abonnement n'aurait augmenté que de 64%, Mesdames et Messieurs. Donc nous aurions fait supporter à l'ensemble de nos clients la bagatelle de 9 ME supplémentaires ! Et qui aurait payé ça ? Par le truchement des articles de loi que je vous ai cités, le client final. Nous aurions refacturé l'ensemble de nos clients de 9 ME.

Donc la décision d'avoir recours aujourd'hui à un partenariat à la fois d'approvisionnement et capitalistique avec le groupe ENI est une excellente décision.

Merci Monsieur le Maire.

**M. LE MAIRE.** -

Merci M. PALAU de cet exposé très détaillé qui a répondu aux questions, même à celles qui n'étaient pas posées.

Je me suis cramponné un peu pour suivre. Je retiens deux ou trois idées.

La première c'est que notre société Gaz de Bordeaux est bien gérée, notamment que la diversification de son capital lui a permis d'abaisser ses coûts d'approvisionnement.

Deuxièmement c'est qu'elle a fait preuve sans doute d'un excès de vertu en appliquant à la lettre et immédiatement la restructuration des tarifs entre part fixe et part variable, que d'autres opérateurs n'ont pas réalisée.

Troisième idée c'est que les tarifs du gaz au 1<sup>er</sup> avril ont baissé de 6,6% en moyenne ? Ou vont baisser ?

**M. PALAU.** -

Si pour le trimestre qui vient, avril, mai, juin, vous comparez la facture globale intégrant l'abonnement et la part variable de la molécule avec octobre, novembre, décembre, les clients, à consommation égale paieront 6,6% de moins.

**M. LE MAIRE.** -

Pas par rapport à un tarif théorique. Par rapport à la facture reçue.

**M. PALAU.** -

Si on compare le trimestre octobre, novembre, décembre à avril, mai, juin, il est clair que le tarif baissera pour les clients finaux de 6,6%.

(Brouhaha)

**M. LE MAIRE.** -

Je vous en prie. C'est déjà assez compliqué pour ne pas rajouter des trucs.

De toute façon personne ne pourra faire la comparaison, parce que comme la consommation en avril, mai, juin, n'est évidemment pas la même qu'en octobre, novembre, décembre, on s'y perdra. Enfin c'est comme ça.

J'ajouterai un dernier petit commentaire. Je ne dirai pas que ça m'amuse parce que c'est un sujet grave, mais ça me pousse à m'interroger. On est en train de se bagarrer pour obtenir la baisse du prix du gaz. Il faut quand même être lucide. Dans les 10 ans qui viennent, si nous retrouvons un rythme de développement économique qui soit conforme à ce que nous souhaitons, c'est-à-dire tout simplement de la croissance, ça augmentera.

Laissez croire par je ne sais quel tour de passe-passe, le service public, etc., qu'on éludera cette réalité qui est que les combustibles fossiles vont coûter de plus en plus cher, eh bien on raconte des histoires aux gens. Aujourd'hui on est arrivé à ce résultat. C'est parfait. Il ne faut pas laisser imaginer que ça va baisser sur les 10 ans qui viennent.

M. ROUVEYRE.

**M. ROUYEYRE.** -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour justifier l'augmentation du tarif de l'abonnement vous nous avez expliqué que c'était l'administration, en l'occurrence la CRE, qui vous l'imposiez.

Maintenant quand on vous écoute on se rend compte que vous aviez fait une erreur d'interprétation, que l'administration ne vous demandait pas du tout...

**M. LE MAIRE.** -

Non, non. Ce n'est pas ce qui a été dit. Je regrette. C'est la CRE qui s'est pris les pieds dans le tapis et qui le reconnaît d'elle-même en disant que ses orientations n'étaient pas suffisamment claires.

**M. ROUYEYRE.** -

Ecoutez... Vous le disiez tout à l'heure...

**M. LE MAIRE.** -

Non, non. C'est vous qui le dites ! Ce n'est pas M. PALAU qui a dit ça ! Vous avez un talent formidable pour déformer les propos de ceux que vous commentez !

M. PALAU nous a dit que la responsabilité, ce n'était pas Gaz de Bordeaux qui avait mal compris, que c'était la responsabilité de la CRE qui s'était mal exprimée ! C'est clair !

Si votre interprétation à vous est différente c'est votre droit, mais ne mettez pas ça dans la bouche de M. PALAU.

**M. ROUYEYRE.** -

Il a cité des passages extraits de la CRE que moi je ne lis pas comme vous.

**M. LE MAIRE.** -

Peut-être. C'est votre droit.

**M. ROUYEYRE.** -

C'est Gaz de Bordeaux qui a eu un excès de zèle évident et qui a augmenté les tarifs.

Donc on nous dit que c'est l'administration qui le demande et finalement l'administration ne demande pas, et quand on vous parle de remboursement vous nous dites : l'administration nous l'interdit.

Est-ce qu'on ne va pas s'apercevoir trop tard que finalement l'administration n'avait rien contre un éventuel remboursement ? Parce que, de deux choses l'une, soit il y a eu une erreur et à ce moment-là on rembourse, soit il n'y en a pas eu et on ne comprend pas pourquoi le prix de l'abonnement revient à ce qu'il était.

Là je trouve que votre explication a été plutôt légère, et beaucoup de nos concitoyens, bordelais en l'occurrence, attendent de savoir très précisément pourquoi on ne leur rembourse pas le prix trop payé - puisqu'à l'évidence il est trop payé, sinon on ne

reviendrait pas sur le prix de l'abonnement - et pourquoi on se retranche derrière une hypothétique décision de l'administration qui là encore n'a pas été interrogée.

**M. LE MAIRE.** -

M. PALAU, voulez-vous répéter l'explication assez claire que vous avez donnée dans ce domaine.

**M. PALAU.** -

M. ROUYEYRE, là-dessus nous n'avons pas la maîtrise des événements. Les ministres nous ont refusé la rétroactivité. Nous nous exposons, si nous allons au-delà, à des amendes de 1500 euros par infraction constatée. Nous n'avons pas la main là-dessus.

Et je rappelle qu'il s'agit de structures tarifaires. Comme l'a dit Monsieur le Maire, on avait augmenté la part fixe et baissé la part variable. A ce jeu-là, si nous avons un jeu rétroactif il y a des clients pour lesquels ce serait une bonne nouvelle, plutôt ceux de nos clients qui consomment le moins de gaz. Pour ceux qui consomment plus de gaz, pour eux c'eût été une mauvaise nouvelle. Ceux-là auraient du rendre de l'argent à Gaz de Bordeaux.

Donc aujourd'hui, de toute façon les articles sont clairs : nous n'en avons pas le droit. En la matière la balle n'est pas dans notre camp.

**M. LE MAIRE.** -

M. MAURIN.

**M. MAURIN.** -

Justement, la balle n'est pas dans notre camp. Vous ne m'avez pas répondu sur la possibilité d'intervenir, de faire pression pour modifier le seuil de 100.000 abonnés, évitant ainsi que les petites structures - les entreprises locales de distribution qui ne sont pas que Gaz de Bordeaux, il y en a dans d'autres métropoles du pays - fassent les frais de cette séparation juridique, avec, comme l'a expliqué M. PALAU, des coûts de gestion de réseaux qui à proportion par rapport à Gaz de France sont évidemment très supérieurs.

**M. LE MAIRE.** -

Ecoutez, on va faire pression sur qui de droit, c'est-à-dire sur la Commission Européenne, avec des chances de succès que je ne me permettrai pas d'évaluer...

On peut aussi faire pression, mais je parle sous le contrôle de M. PALAU, ce seuil il résulte bien d'une Directive Européenne ?

**M. PALAU.** -

Oui. C'est clair. Je n'ai pas répondu à M. MAURIN parce qu'on a déjà eu ce débat ensemble. Là en l'occurrence, si on revient en arrière, très bien, on sera très contents de le faire, mais aujourd'hui on n'a pas le choix.

**M. LE MAIRE.** -

On va le demander. On verra ce qu'il en résulte.

Ce qui a été très bien dit par M. PALAU c'est que dans l'opération qui a été faite, l'abonnement a augmenté et le coût de la molécule a baissé, et évidemment ceux qui ont enregistré une baisse globale ne se sont en aucune manière manifestés.

En tout cas dans tout ça on est très au-delà de l'ordre du jour.

Sur cette délibération qui permet à la ville de modifier ses conditions d'approvisionnement, est-ce qu'il y a des oppositions ?

Il n'y en a pas. Je vous remercie.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

**NON PARTICIPATION AU VOTE DE MM. GAUZERE, BRON, GAUTE, PALAU, MMES SIARRI, LAURENT, M. MAURIN**

**D -20090229**

**Jardin botanique. Vente de catalogue, de dépliants et de produits relatifs aux expositions et à la promotion. Autorisation.**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Outre ses expositions permanentes, le Jardin Botanique organise plusieurs fois par an des expositions sur des thèmes divers en rapport avec le monde végétal.

Afin de répondre à l'attente du public qui souhaite très souvent repartir avec des supports destinés à approfondir ou revoir ce qui lui a été soumis lors de ses visites, ou tout simplement repartir avec un souvenir de ce site particulier, il a donc décidé de faire éditer et de mettre en vente :

- un dépliant sur les végétaux présentés dans la serre au prix de **3€**,
- un catalogue relatif à chaque exposition permanente ou temporaire proposée à un prix variant selon l'exposition.

Ponctuellement, lors des diverses manifestations organisées :

- des affiches format 30x42 cm reprenant celle destinée à annoncer la manifestation pour un montant de **1€** ainsi qu'éventuellement divers produits relatifs à l'exposition.

Enfin, dans le but de promouvoir le Jardin Botanique par lui-même :

- diverses cartes postales du jardin ou de la serre au prix de **0,80€ l'unité ou 3€ les 4**.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

D -20090230

Jardin botanique. Dépôt vente d'ouvrages. Convention. Signature.  
Autorisation.

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

La Société Linnéenne de Bordeaux, déclarée d'utilité publique, publie dans le cadre de ses activités scientifiques différents fascicules ou ouvrages botaniques complétant parfaitement l'activité du Jardin Botanique.

C'est pourquoi, il a semblé opportun de les mettre à la disposition du public dans le cadre d'un dépôt-vente.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

# CONVENTION DE DEPOT-VENTE ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX JARDIN BOTANIQUE ET LA SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés

**La Ville de BORDEAUX**

Représentée par son Maire M. Alain JUPPE,  
habilité aux fins des présentes par délibération xxxxxxxxdu Conseil Municipal en date du  
xxxxxxx reçue en Préfecture de la Gironde le xxxxxxxx  
ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET

**La SOCIETE LINNEENNE de BORDEAUX**

Représentée par son président, M. Bruno CAHUZAC,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE :**

La Société Linnéenne publie de nombreux ouvrages ayant un intérêt important pour le domaine de la botanique.

Il est apparu opportun, pour répondre à une attente de certains publics, d'envisager un dépôt-vente de ces documents au Jardin Botanique.

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La SOCIETE LINNEENNE met en dépôt auprès de la VILLE DE BORDEAUX –JARDIN BOTANIQUE pour qu'il les vende, des exemplaires des Mémoires de la Société Linnéenne :

- TOME 2 - « Les galles de France » par P. Dauphin et J.-C Aniotsbéhère, 2ème édition, 1997, 382 p., 118 planches au prix de 46 euros
- TOME 3 - « Faune et flore de la Réserve naturelle des marais de Bruges » par Y. Letellier et P. Dauphin coord,1996, 296 p. au prix de 23 euros
- TOME 4 - « Catalogue raisonné des plantes vasculaires de la Gironde » par la Société Linnéenne de Bordeaux (ouvrage collectif ; J.-C. Aniotsbéhère,

## *Séance du lundi 27 avril 2009*

- M. Dupain, G. Dussaussois, G. Minet coord.), 2005, 516 p., 8 fig. numérotées
- (+ 40 fig.), 8 pl. couleur, 180 cartes, 11 annexes au prix de 45 euros
- TOME 5 – « Gall midges (Diptera : Cecidomyiidae) of France - Les Cécidomyies de France par M. Skuhrava et al, 2005, 212 p., 270 cartes au prix de 15 euros
- TOME 9 – « Aide-mémoire de Botanique de Gironde », par P. Dauphin, 2009, 274 p., Annexe 9 tableaux, au prix de 12 euros

D'autres publications comme :

- « Catalogue des plantes vasculaires de la Gironde, », par A.-F. Jeanjean, Actes Soc.Linnéenne Bordeaux, Tome XCIX, 1961, 332 p. au prix de 5 euros ou offert pour l'achat d'un des ouvrages précédents,
- « Les champignons... comment les voir » (Prologue à la connaissance des genres et des espèces, quelque notions de base) par F. Massart, 1986, 36 p. au prix de 5 euros,
- « Les plantes aquatiques et des milieux marécageux de Gironde », par J.-C. Aniotbéhère, Feuilles Linnéens, Botanique, 1999, 130 p. au prix de 15 euros,
- « Les xénophytes et plantes invasives en Gironde », par J.-C. Aniotbéhère et G. Dussaussois, Bulletin Soc.Linnéenne Bordeaux, tome 143, numéro hors série 2008, réédition complétée, 103 p. (format 16 x 24 cm) au prix de 12 euros.
- « Le val de l'Eau Bourde en Gironde. Regard critique des paysages et inventaire floristique et entomologique », par J.-C. Aniotbéhère, J. Laporte-Cru et C. Géry, Bulletin Soc. Linnéenne Bordeaux, tome 143, fascicule hors série 2008, 50 p., 17 fig. (format 16x24 cm) au prix de 6 euros.

et enfin des articles tels que :

Séries de 10 cartes postales de botanique et de mycologie régionale au prix de 5 euros.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPOT**

Le dépôt sera fait auprès du JARDIN BOTANIQUE Esplanade Linné 33100 BORDEAUX ;

Le nombre d'exemplaires sera de 20 exemplaires de chacun des ouvrages ou de chaque série de cartes.

Le JARDIN BOTANIQUE disposera d'un exemplaire offert gratuitement par la SOCIETE LINNEENNE à titre de démonstration.

Il est prévu pour la VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE une possibilité de se réassortir auprès de la SOCIETE LINNEENNE.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les ouvrages et articles seront livrés par la SOCIETE LINNEENNE directement au JARDIN BOTANIQUE Esplanade Linné 33100 BORDEAUX.

Les frais éventuels de transport, de livraison et de conditionnement des ouvrages lui incomberont.

Pour chaque dépôt, un récépissé sera établi et soumis à la signature des deux parties.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La SOCIETE LINNEENNE consent à la VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE une commission de 5 % sur le prix de vente TTC.

Dans le cas où la SOCIETE LINNEENNE choisirait de modifier les prix de vente TTC, le pourcentage de commission resterait le même.

Une facture détaillée sera adressée par la Société Linnéenne à la VILLE DE BORDEAUX tous les trois mois.

Cette dernière s'engage à apporter dans la garde des choses déposées le même soin qu'elle apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Cependant, en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des exemplaires mis en dépôt.

De même, la SOCIETE LINNEENNE devra supporter la charge éventuelle des impayés, la responsabilité de la VILLE DE BORDEAUX ou de ses comptables ne pouvant en aucune manière être engagée à ce titre.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Une fois sa commission déduite, la VILLE DE BORDEAUX procédera au règlement des exemplaires vendus par virement ou, par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SOCIETE LINNEENNE.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

Le dépôt-vente entrera en vigueur à compter de la signature des deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder 3 ans.

La convention pourra être dénoncée moyennant un préavis de deux mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

**ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX  
Cedex

Pour la Société Linnéenne, en son siège, Hôtel des Sociétés savantes, 1 place Bardineau,  
33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le

Pour la Société Linnéenne Son Président, <b>Bruno CAHUZAC</b>	Pour la Ville de Bordeaux, P/o le Maire, <b>Anne Walryck</b> <b>Adjoint au Maire</b>
---	---

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**D -20090231**

**Jardin botanique. Fixation de la redevance pour prêt d'espaces du jardin botanique. Règlement d'utilisation. Autorisation**

Madame Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Jardin Botanique est de plus en plus souvent sollicité par des entreprises, organismes divers et associations pour mettre à disposition ses espaces sur le site de la Bastide.

Il apparaît donc nécessaire de définir une grille tarifaire adaptée aux différents utilisateurs potentiels en fonction, d'une part de leur raison sociale, d'autre part, de leur degré de participation à la vie muséale et scientifique du Jardin Botanique.

Il a donc été défini 3 catégories d'utilisateurs :

- Les entreprises et organismes divers,
- Les associations à vocation scientifiques ou culturelle,
- Les associations partenaires du Jardin Botanique selon la liste annexée. Ces dernières sont étroitement associées à la vie scientifique ou muséale du Jardin Botanique et sont, à ce titre, exonérées du paiement de la redevance.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à appliquer le règlement et les tarifs figurant sur les documents joints à la présente délibération.

## TARIFICATION DE LOCATION D'ESPACES DU JARDIN BOTANIQUE

La plage horaire d'utilisation maximale est fixée de 9 heures à 23 heures

Tous les tarifs comprennent la mise à disposition du matériel audiovisuel pour la salle de conférences.

Toute visite commentée associée sera facturée au montant prévu pour les animations à savoir :

- 46 € en semaine et de 61 € le week-end

### **SALLE DE CONFERENCES (capacité d'accueil : 50 personnes) ET AUTRES ESPACES**

#### ➤ **Entreprises et organismes divers**

½ journée ou soirée (de 18 h à 23 h maximum)	300 €
journée	400 €
En supplément, par heure au-delà de 21 h	50 €

#### ➤ **Associations à vocation scientifique ou culturelle**

Mises à disposition organisées durant les horaires d'ouverture (11h00 – 18h00)

½ journée :	150 €
journée :	200 €

Mises à disposition organisées hors des horaires d'ouverture (18h00 – 23h00)

- soirée (de 18 h à 23 h maximum)	300 €
En supplément, par heure au-delà de 21 h :	50 €

Dans le cas d'une durée supérieure à une journée d'occupation, un tarif forfaitaire dégressif pourra être appliqué.

Pour tous les espaces il est à prévoir même en cas de gratuité :

- une participation de 50 € pour frais de nettoyage en cas de salissure anormale,
- Le remboursement du montant d'une remise en état en cas de dégradation,
- Le paiement des frais de gardiennage du site si la réunion a lieu en dehors des accords passés par le Jardin Botanique avec la Société assurant cette prestation.

#### **Associations exonérées des droits de mise à disposition :**

- Société Linnéenne de Bordeaux,
- Association pour la Connaissance du Monde Végétal « OÏKOS »
- Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine (O.P.E.A.)

# REGLEMENT D'UTILISATION D'ESPACES OU DE LA SALLE DE CONFERENCES AU JARDIN BOTANIQUE

## **ARTICLE 1er - DESTINATION de la SALLE DE CONFERENCES, de la SERRE et du HALL D'ACCUEIL**

La salle de conférences, les serres ainsi que le hall d'accueil du Jardin Botanique peuvent accueillir : réunions, conférences et vins d'honneur.

## **ARTICLE 2 - LES UTILISATEURS**

Les espaces du Jardin Botanique sont essentiellement réservés aux associations déclarées selon la loi de 1901, aux organismes publics et aux groupements à but non lucratifs à vocation scientifiques et en particulier tournés vers ou en lien avec la botanique.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE LA RESERVATION**

La demande de réservation, confirmée par écrit, doit être effectuée auprès du Jardin Botanique au moins 15 jours avant la réunion sans excéder 6 mois.

En cas d'annulation, l'attributaire doit par écrit, en informer le Jardin Botanique 5 jours francs à l'avance. A défaut, il resterait débiteur de la redevance.

Si la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique venait à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, l'attributaire ne serait pas redevable dudit prix et la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique ne lui devrait aucune indemnité à titre compensatoire.

Toute demande de gratuité ne pourra être consentie sans accord exprès de l'Adjoint au Maire en charge de la Politique et du Développement Durable. Si la demande est acceptée, elle fera l'objet d'une convention d'occupation fixant les obligations des utilisateurs.

La gratuité totale ou partielle est accordée à l'appui d'une convention particulière aux groupements à but non lucratif (sous réserve que l'occupation consentie ne donne lieu à aucune perception de recette de quelque ordre que ce soit) elle pourra être également consentie dans le cas ou malgré la perception d'une rémunération, l'activité développée lors de l'occupation présente un intérêt communal certain :

- elle bénéficie aux habitants ou les concerne directement.
- elle répond aux attentes et aux besoins que la municipalité juge prioritaires à satisfaire dans les domaines du développement scientifique, social, culturel, de la solidarité humaine, de l'animation et de la participation à la vie de la Cité.
- elle n'est pas concurrentielle avec le secteur marchand et n'a pas un caractère d'actes de gestion pour le compte d'une profession privée ou d'une administration publique.
- les ressources de l'association (cotisations, abonnements, prix, subventions) ne lui permettent pas de supporter la redevance d'occupation sans compromettre son équilibre financier.

Le prix de la location devra être acquitté par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale et remis au Jardin Botanique dès la réservation.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION**

La plage horaire d'utilisation maximale est fixée de 9 h à 23 h, sauf dérogation expresse, les jours ouvrables.

L'utilisation des espaces du Jardin Botanique le dimanche est également possible mais donnera lieu au remboursement par les utilisateurs des heures supplémentaires effectuées éventuellement par le personnel municipal.

Sont également à la charge des utilisateurs :

- Le gardiennage du site si la réunion a lieu en dehors des plages horaires prévues par le Jardin Botanique lors du contrat signé avec la société assurant cette prestation.
- Le nettoyage des lieux en cas de salissure anormale et leur remise en état en cas de dégradation.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

*Séance du lundi 27 avril 2009*

Cette police devra prévoir :

**Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :**

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

**Pour la garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :**

- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie/explosion/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers. Ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes.
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de la manifestation, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

**ARTICLE 6 – SECURITE**

Les utilisateurs devront se conformer à la réglementation applicable en matière de sécurité conformément au classement de l'édifice.

En cas d'installation particulière, une visite préalable par la Commission de Sécurité pourra s'avérer nécessaire. L'autorisation d'utiliser les espaces du Jardin Botanique n'interviendra qu'après son approbation.

**ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

Les bénéficiaires de la réservation seront responsables des locaux et des lieux mis à leur disposition. Il leur appartiendra d'effectuer les interventions nécessaires auprès des services de Police et des Pompiers.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, comportements individuels ou collectifs bruyants, stationnement gênant, etc...

La Ville de Bordeaux ne saurait être tenue pour responsable des vols subis pour le titulaire de la réservation et le public lors des manifestations organisées.

**MME WALRYCK.** -

Ces trois délibérations n'appellent pas de remarques particulières. Je suis prête à répondre à vos questions.

**M. LE MAIRE.** -

Je n'ai pas enregistré de questions de la part des groupes, donc ces trois délibérations sont approuvées

**ADOPTE A L'UNANIMITE**